Hers-mort – Girou

SAGE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Hers-Mort - Girou

GUIDE D'UTILISATION

DU SAGE HERS-MORT - GIROU DANS L'ELABORATION ET LA REVISION DES DOCUMENTS D'URBANISME



SYNDICAT DU BASSIN Hers Girou

AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

ETABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SOMMAIRE

> Presentation et objectifs du guide ..... p 5

> Le SAGE et les documents d'urbanisme : portée juridique, domaines d'application et hierarchie des textes ..... p 6
- Définition ..... p 6
- Contenu ..... p 6
- La portée juridique du SAGE ..... p 7
- Le SAGE et les autres documents de planification ..... p 8
- SDAGE et SAGE, SCoT et PLU ..... p 9

> Historique du SAGE Hers-Mort - Girou ..... p 10

> La planification urbaine et les documents d'urbanisme sur le bassin Hers-Mort - Girou ..... p 12
- L'interSCoT de l'aire urbaine de Toulouse ..... p 12
- Les SCoT sur le périmètre du SAGE Hers-Mort - Girou ..... p 13

> Présentation générale du bassin versant Hers-Mort - Girou ..... p 14
- Situation ..... p 14
- Caractéristiques naturelles ..... p 15
- L'aménagement des cours d'eau et la gestion de la ressource ..... p 17
- L'urbanisme et l'aménagement du territoire ..... p 19

> Les phénomènes a l'interface de l'eau et de l'urbanisme ..... p 22

> Le contenu des documents d'urbanisme ..... p 26
- Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) ..... p 26
- Le plan local d'urbanisme (PLU) et le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ..... p 28
- La carte communale ..... p 30
- La prise en compte de l'environnement au cours de l'élaboration des documents d'urbanisme ..... p 30

> La déclinaison des dispositions du SAGE dans les documents d'urbanisme et les politiques d'amenagement du territoire ..... p 32
- Introduction ..... p 32
- Guide de lecture ..... p 33

> Les dispositions du SAGE a l'interface « eau et urbanisme » ..... p 34

> Alimentation en eau potable ..... p 36
- Les enjeux ayant motivé les dispositions du SAGE Hers-Mort - Girou ..... p 36
- Les dispositions du SAGE ..... p 36
- L'intégration des dispositions du SAGE dans les documents d'urbanisme ..... p 38

> Assainissement ..... p 40
- Les enjeux ayant motivé les dispositions du SAGE Hers-Mort - Girou ..... p 40
- Les dispositions du SAGE ..... p 40
- L'intégration des dispositions du SAGE dans les documents d'urbanisme ..... p 41

> Eaux pluviales et ruissellement ..... p 44
- Les enjeux ayant motivé les dispositions du SAGE Hers-Mort - Girou ..... p 44
- Les dispositions du SAGE ..... p 44
- L'intégration des dispositions du SAGE dans les documents d'urbanisme ..... p 47

> Cours d'eau et zones humides ..... p 52
- Les enjeux ayant motivé les dispositions du SAGE Hers-Mort - Girou ..... p 52
- Les dispositions du SAGE ..... p 52
- L'intégration des dispositions du SAGE dans les documents d'urbanisme ..... p 58

> Risques d'inondation ..... p 62
- Les enjeux ayant motivé les dispositions du SAGE Hers-Mort - Girou ..... p 62
- Les dispositions du SAGE ..... p 62
- L'intégration des dispositions du SAGE dans les documents d'urbanisme ..... p 64

> Quelques éléments de méthode ..... p 68
- Pour connaître les chemins de l'eau, allons nous promener ..... p 68
- Replacer l'aménagement du territoire dans le temps long ..... p 71
- Appréhender conjointement l'eau et le changement climatique ..... p 72

PRESENTATION
ET OBJECTIFS DU GUIDE

La réalisation de ce guide a bénéficié de la contribution des organismes suivants :

> Agence de l'Eau Adour-Garonne
> Agence Régionale pour l'Environnement d'Occitanie
> Agence d'Urbanisme et d'Aménagement de Toulouse
> CAUE de la Haute Garonne
> DDT de la Haute-Garonne
> PETR Lauragais
> PETR Tolosan
> Région Occitanie
> Réseau31
> Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine
> Syndicat Mixte du SCoT Nord Toulousain
> SICOVAL
> Toulouse Métropole

PRESENTATION
ET OBJECTIFS DU GUIDE

Le SAGE Hers-Mort – Girou est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques du bassin. Il a vocation à orienter les politiques publiques et les pratiques d'aménagement pour améliorer la ressource en qualité et en quantité et les milieux aquatiques.
Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE. Pour autant, celui-ci n'est pas qu'un document prescripteur. Elaboré par une Commission Locale de l'Eau impliquant les collectivités territoriales, les acteurs socioéconomiques et les services de l'Etat, il porte un projet d'aménagement et de mise en valeur du bassin versant.

Ce guide s'adresse aux acteurs intervenant dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire : élus, services techniques des collectivités et de l'Etat, bureaux d'études. Il a pour but de faciliter l'intégration des orientations du SAGE dans les documents et les projets d'urbanisme, au travers d'une aide à la lecture des dispositions qui recoupent ce sujet. Il est également une source d'information sur les problématiques de l'eau dans le bassin versant, qui peut renvoyer le lecteur vers l'état des lieux du SAGE pour une information plus complète.

Les débats qui ont animé l'élaboration du SAGE ont manifesté la volonté des participants de faire de ce document un outil utile aux acteurs de la planification territoriale, aux côtés d'autres textes tels que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ou le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). A noter que ce guide ne se substitue pas au SAGE et n'a pas de portée juridique propre.

La convergence entre le SAGE Hers-Mort – Girou et les documents d'urbanisme, appuyée par ce guide d'accompagnement, est essentielle pour répondre aux enjeux de la croissance urbaine de l'agglomération toulousaine sur le nord-est du bassin et de ses impacts sur l'eau et les rivières, mais également pour améliorer la gestion sur la partie plus rurale du bassin dans le Lauragais.



LE SAGE ET LES DOCUMENTS D'URBANISME : portée juridique, domaines d'application et hierarchie des textes



Définition

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE) est un **document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques**, créé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et revu par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 en vue de renforcer les moyens pour atteindre les **objectifs de « bon état » des eaux** fixés par la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Le SAGE fixe des objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire les principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (article L. 211-1 CE - code de l'environnement). Il est régi par les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R 212-48 du code de l'environnement.

Le SAGE est établi par une **Commission Locale de l'Eau** (CLE), représentant les divers acteurs du territoire :

> Représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux
> Représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations.
> Représentants des services de l'Etat et de ses établissements publics.

Élaboré à travers une concertation locale, il a pour but, outre l'atteinte des objectifs réglementaires en matière de qualité d'eau et de milieux, la résolution et la prévention des conflits d'usages.

Contenu

Le SAGE se compose de deux documents : le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et le règlement.

> le **PAGD** fixe les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour la ressource en eau, définit les priorités et les conditions de réalisation des mesures (délais et moyens financiers) ;

> le **règlement**, accompagné de documents cartographiques, édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD.

Le PAGD s'appuie sur un état des lieux de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des zones humides qui comprend :

> L'analyse du milieu aquatique existant ;
> Le recensement des usages de la ressource en eau ;
> L'exposé des principales perspectives de mise en valeur des ressources en tenant compte des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique ainsi que de l'incidence sur les ressources des documents d'orientation et programmes de l'Etat et des collectivités territoriales (dont les documents d'urbanisme).
> La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le SAGE est accompagné d'un rapport d'évaluation environnementale, qui étudie les incidences des orientations sur les différentes composantes de l'environnement (eau, milieux naturels, biodiversité, santé humaine, risques naturels, sols, paysages et cadre de vie, énergie et changement climatique).

La portée juridique du SAGE

Le **SAGE** est un document qui revêt une **portée juridique** au travers du PAGD et du règlement. Le PAGD est **opposable sous le régime de la compatibilité** (article R. 212-46-4 CE)

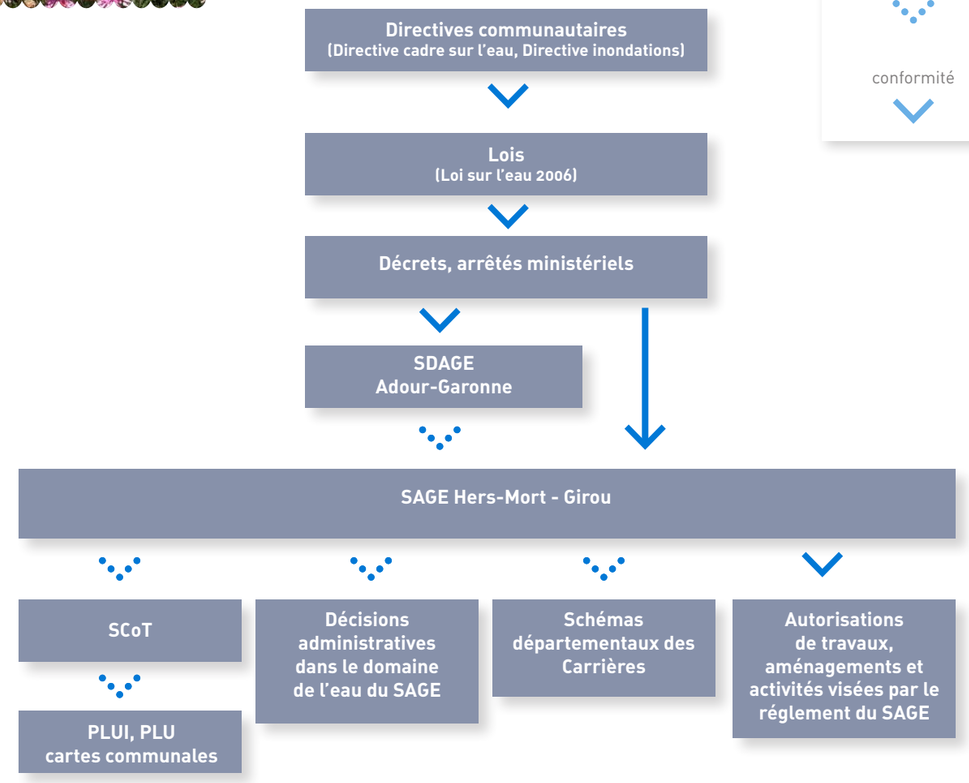
> aux actes administratifs de l'Etat et des collectivités territoriales pris dans le domaine de l'eau,
> aux schémas départementaux des carrières,
> aux documents d'urbanisme (SCoT, PLU, cartes communales) : **Le SCoT doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SAGE** (article L. 131-1 CU). En l'absence de SCoT, il en est de même pour le PLU ou la carte communale. Lorsqu'il existe un SCoT approuvé, seul celui-ci doit être rendu compatible avec le SAGE dans un délai de 3 ans ; les PLU et cartes communales doivent ensuite être rendus compatibles avec le SCoT modifié.

Le règlement est **opposable sous le régime de la conformité** à toute personne publique ou privée pour l'exécution de prélèvements, rejets, travaux, aménagements ou activités sur les cours d'eau ou dans les zones humides relevant de la liste de la nomenclature fixée par l'article R. 214-1 CE ou des Installations Classées Pour l'Environnement.

Une commune ou un territoire de SCoT peuvent être concernés pas **plusieurs SAGE** lorsqu'ils recoupent des bassins versants différents. Dans ce cas, le document d'urbanisme doit être **compatible avec chacun des SAGE**. Pour assurer la cohérence des approches, les SAGE limitrophes entretiennent des échanges réguliers (ex. : Inter SAGE Vallée de la Garonne et Hers-Mort - Girou).

> **Le principe de compatibilité n'est pas défini juridiquement. Cependant, la doctrine et la jurisprudence permettent de la distinguer de celle de conformité, beaucoup plus exigeante. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.**
> **Le principe de conformité implique une incapacité de déroger à la règle.**

Le SAGE doit être compatible avec les textes de rang supérieur et plus particulièrement **avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**, dans le cas présent, le SDAGE du bassin (ou district) Adour-Garonne. Il doit également être **compatible avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI)** Adour-Garonne, élaboré en application de la Directive Inondations du 23 octobre 2007.



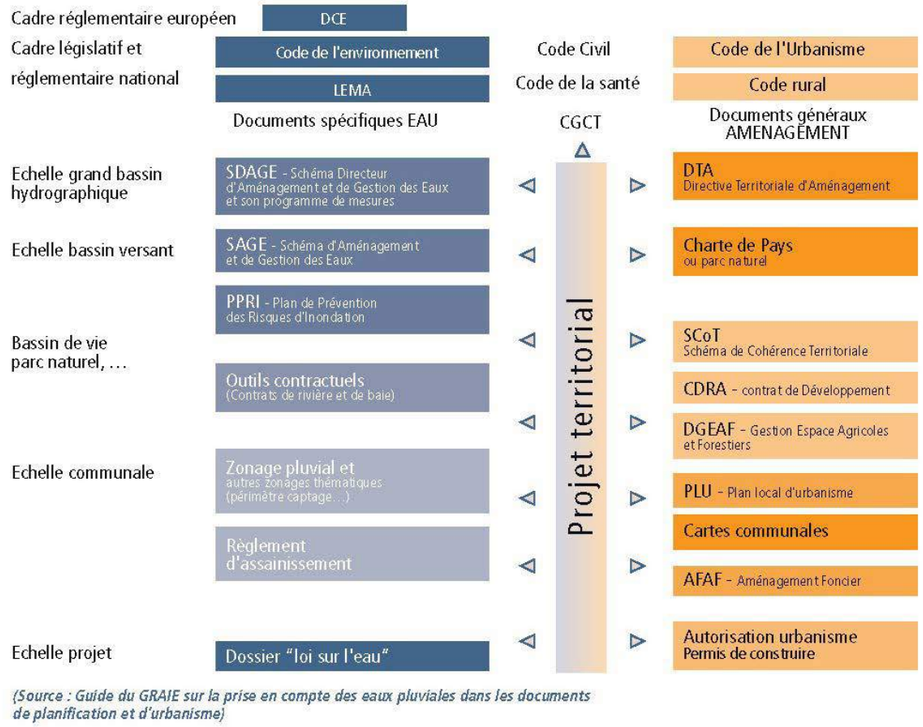
Le SAGE et les autres documents de planification

Dans le cadre de son élaboration, le **SAGE prend en compte les documents d'orientation et les programmes** de l'Etat et des collectivités Territoriales (article L. 212-5 CE). Cela inclut notamment :

> le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qui définit la trame verte et bleue à l'échelle régionale,
> le Schéma Régional Climat Air Energie, qui fixe les objectifs en matière de lutte contre le changement climatique et la pollution atmosphérique et de développement des énergies renouvelables,
> les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

Bien que le SAGE soit supérieur au SCoT dans la hiérarchie des textes, ce dernier est utilement mis à profit lors de l'élaboration du SAGE dans la mesure où il porte des orientations d'aménagement de l'espace qui peuvent concerner les cours d'eau et les zones humides.

La convergence des politiques de l'eau et de l'urbanisme s'établit au croisement de l'ensemble de ces documents, pour concevoir et mettre en œuvre un projet de territoire cohérent de l'échelle régionale à l'échelle du projet.



(Source : Guide du GRAIE sur la prise en compte des eaux pluviales dans les documents de planification et d'urbanisme)

SDAGE et SAGE, SCoT et PLU

Pour les porteurs de projet en matière d'urbanisme, il est important d'avoir à l'esprit la **complémentarité du SDAGE et du SAGE** et la nécessité d'assurer la compatibilité avec l'un et l'autre des deux documents. Comme le SAGE vis-à-vis du SDAGE, le PLU(i) doit être compatible avec le SCoT. Depuis la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), **le SCoT est « intégrateur » des documents de rang supérieur et le PLU(i) n'a plus à se référer à d'autres documents que lui.**

Le SCoT occupe ainsi une place centrale entre planification dans le domaine de l'eau et la planification urbaine.

Néanmoins, au-delà de leur caractère normatif, **le SDAGE et le SAGE ont une valeur pédagogique.** Leurs orientations décrivent des phénomènes et des problématiques dont les élus et les urbanistes peuvent examiner l'existence sur leur territoire de projet.

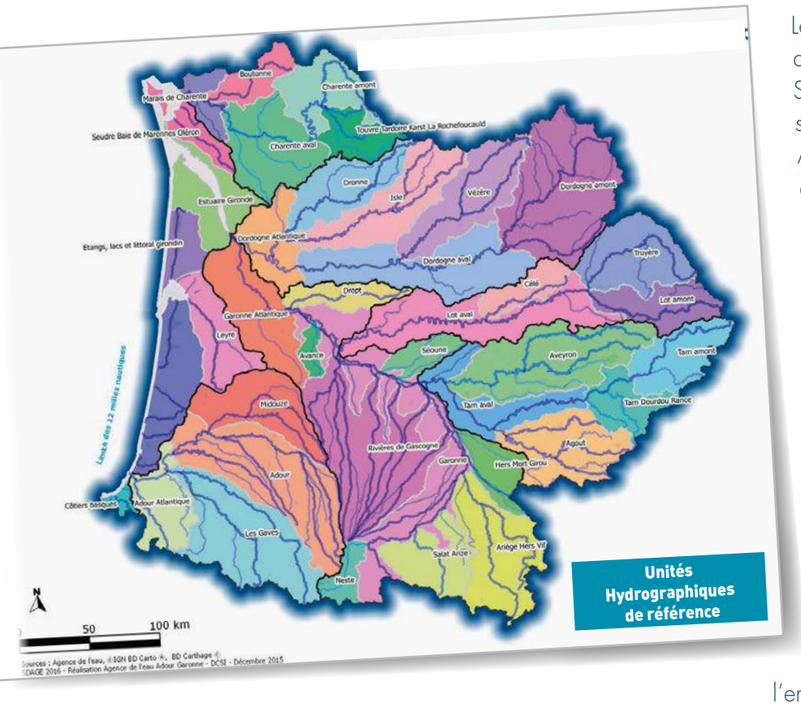
Ainsi les acteurs d'un PLU(i) sur le bassin Hers-Mort – Girou, tout en se référant au SCoT, ont tout **intérêt à utiliser le SAGE et le SDAGE Adour-Garonne et à valoriser leur contenu technique.**

HISTORIQUE
du Sage Hers-Mort - Girou

Les réflexions sur l'opportunité d'engager un SAGE ont démarré au sein du SBHG dès 1999. Une première délibération d'intention a été voté en 2003. Le projet a ensuite fait l'objet de débat entre 2008 et 2012, période où le bassin Hers-Mort - Girou a fait l'objet d'un Plan d'Actions Territorial (PAT).

Cette démarche, initiée par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et animée par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne, a vu la mise en œuvre de diverses actions pour réduire les pollutions diffuses. De nombreux partenaires se sont impliqués sur les trois départements : Conseils Départementaux, Services de l'Etat, Chambres d'Agriculture, Fédérations des Chasseurs, Arbres et Paysages d'Autan, SICOVAL, SBHG, etc.

Les travaux du PAT ont mis en évidence l'intérêt d'engager une démarche collective pour traiter, au-delà de la seule problématique de la qualité des eaux, l'ensemble des problématiques de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin. Parallèlement, le bassin Hers-Mort - Girou a été identifié par le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 comme devant faire l'objet d'un SAGE.



Le Département de la Haute-Garonne a élaboré le dossier de saisine du SAGE, en concertation avec les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Sur la base de ce dossier, le périmètre du SAGE a été fixé par arrêté inter préfectoral le 16 septembre 2011. La composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) a été fixée par arrêté préfectoral le 9 février 2012 (53 membres). La CLE a désigné le Syndicat du Bassin Hers-Girou (SBHG) pour être la structure porteuse du SAGE, chargée d'assurer la maîtrise d'ouvrage des études et de l'animation.

L'élaboration du SAGE s'est déroulée de décembre 2012 avec la réalisation des études jusqu'à janvier 2017 date de la mise à l'enquête publique du projet de SAGE.

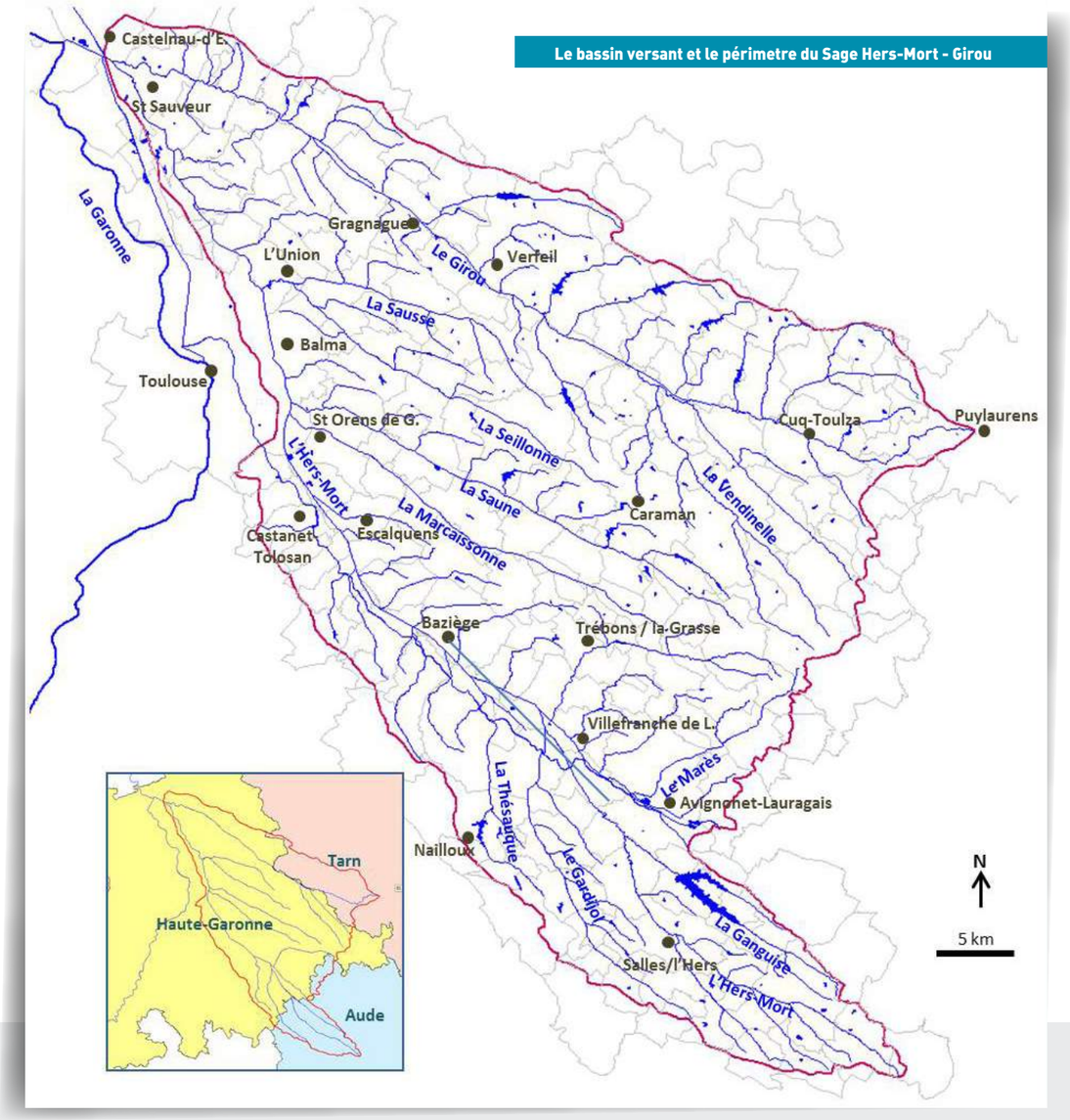
Les principales étapes ont été :

> Décembre 2012 - juin 2013 : élaboration de l'état initial du bassin versant
> Juin 2013 - février 2014 : élaboration de l'état des lieux et du diagnostic
> Février 2014 - octobre 2014 : validation de l'état des lieux-diagnostic, élaboration de la stratégie, première évaluation environnementale
> Octobre 2014 - octobre 2015 : validation de la stratégie, élaboration des dispositions du SAGE et des articles du règlement
> Octobre 2015 - juin 2016 : relecture juridique du projet de SAGE, validation du projet de SAGE et du rapport d'évaluation environnementale

Les études d'élaboration du SAGE ont été réalisé par le bureau d'étude CEREG Massif Central et l'évalution environnementale par le Cabinet Ectare.

Chaque étape a fait l'objet de réunions de concertations avec les acteurs locaux, dans le cadre de réunions thématiques ou de commissions géographiques, d'ateliers techniques et de comités de rédaction.

Les rapports sur l'état des lieux - diagnostic, la stratégie, l'évaluation environnementale et le SAGE lui-même sont disponibles auprès du SBHG et sur son site internet.



LA PLANIFICATION URBAINE ET LES DOCUMENTS D'URBANISME
sur le bassin Hers-Mort – Girou

L'interSCoT de l'aire urbaine de Toulouse

Le bassin Hers-Mort – Girou s'inscrit dans l'aire urbaine de Toulouse, territoire de la réflexion stratégique initiée par le Préfet de région suite à la loi SRU du 13 décembre 2000. Cette démarche a porté sur 437 communes de la région toulousaine de 2001 à 2005.

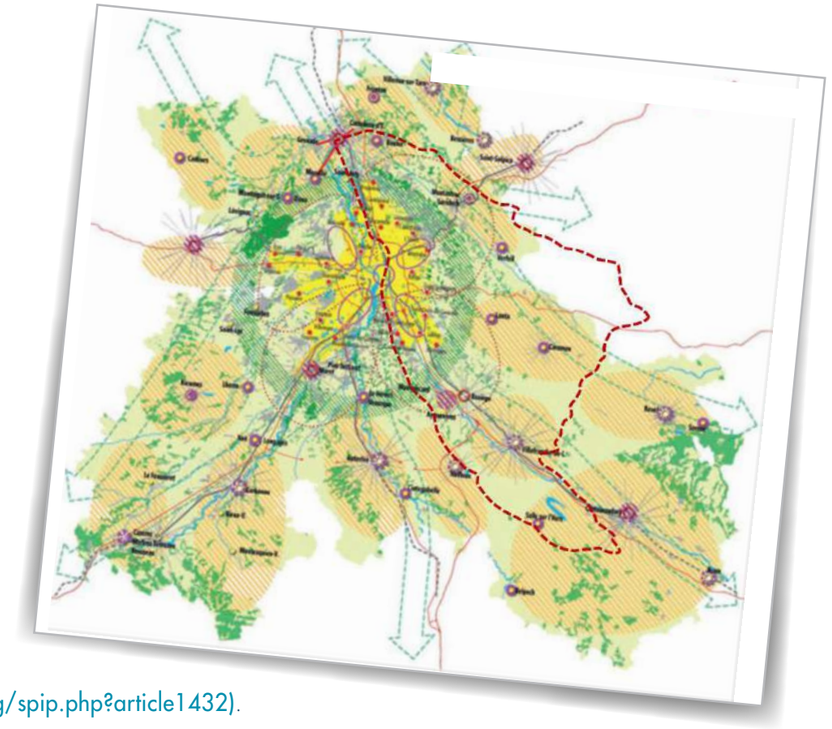
Elle a défini quatre territoires devant faire l'objet de SCoT : Sud Toulousain, Grande Agglomération Toulousaine, Nord Toulousain, Pays Lauragais.

Elaborés par un Groupement d'Intérêt Public (GIP InterSCoT), une **charte InterSCoT** adoptée en 2005 et un document de vision stratégique adopté en 2010 ont vocation à assurer la cohérence des SCoT à l'échelle de l'aire urbaine.

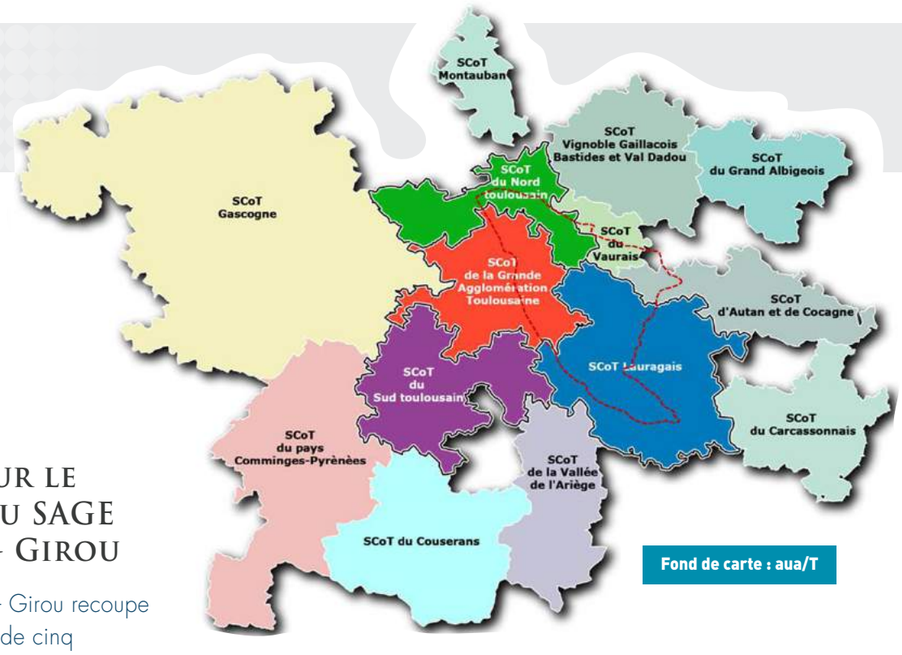
La **vision stratégique** de l'interSCoT s'organise autour de quatre axes :

> Faire fructifier le capital naturel et agricole, bien commun du territoire
> Accueillir les habitants au sein de territoires à vivre en s'appuyant sur les pôles structurants
> Relier les bassins de vie au cœur d'agglomération maillé
> Assurer la cohérence des projets et leurs mises en œuvre

La volonté de préserver les espaces naturels et agricoles s'exprime notamment par l'identification :
> des **continuités écologiques, dont les vallées de l'Hers et du Girou,**
> d'une **« couronne verte »** dans la périphérie de l'agglomération soumise à la plus forte pression.



Après 10 ans d'activité du GIP InterSCoT, les acteurs de l'aménagement du Grand Bassin Toulousain ont engagé une nouvelle démarche associant 13 SCoT. Le SAGE Hers-Mort – Girou s'inscrit dans **un territoire de projet métropolitain articulé entre Toulouse, Castres et Carcassonne** (http://www.aua- toulouse.org/spip.php?article1432).



Les SCoT sur le périmètre du SAGE Hers-Mort - Girou

Le bassin Hers-Mort – Girou recoupe au total les territoires de cinq SCoT : Nord Toulousain, Grande Agglomération Toulousaine, Pays Lauragais, Vaurais et Autan-Cocagne.

> Le SCoT Nord Toulousain regroupe 62 communes de la couronne nord de la métropole toulousaine. Il a été approuvé le 4 juillet 2012. Il a fait l'objet d'une première modification en décembre 2016, principalement sur le sujet des implantations commerciales (http://www.scot-nt.fr/).

> Le SCoT Grande Agglomération Toulousaine regroupe 114 communes autour de la ville de Toulouse. Il a été approuvé le 15 juin 2012. Il a fait l'objet d'une première modification en décembre 2013 et d'une révision en 2016 pour intégrer les enjeux et les objectifs du Grenelle de l'Environnement et de la loi ALUR (http://www.scot-toulouse.org/).

> Le SCoT du Pays Lauragais regroupe 166 communes. Il a été approuvé le 26 novembre 2012. Il fait l'objet d'une révision engagée en 2015 pour intégrer les enjeux et les objectifs du Grenelle de l'Environnement et de la loi ALUR (http://www.payslauragais.com/).

> Le SCoT du Vaurais recoupe 22 communes entre Tarn et Haute-Garonne. Il a été approuvé le 12 décembre 2016 (http://www.cc-tarnagout.fr/?-Le-SCoT-du-Vaurais-).

> Le SCoT d'Autan et de Cocagne regroupe 49 communes. Il a été approuvé le 24 janvier 2011. Suite à l'extension du périmètre du SCoT, et afin d'intégrer les dispositions des lois Grenelle et ALUR, sa révision a été engagée en 2015 (https://www.scot-autan-cocagne.fr/).

Les SCoT dans leur processus de révision, sont conduits à être mis en compatibilité dans un délai de 3 ans avec

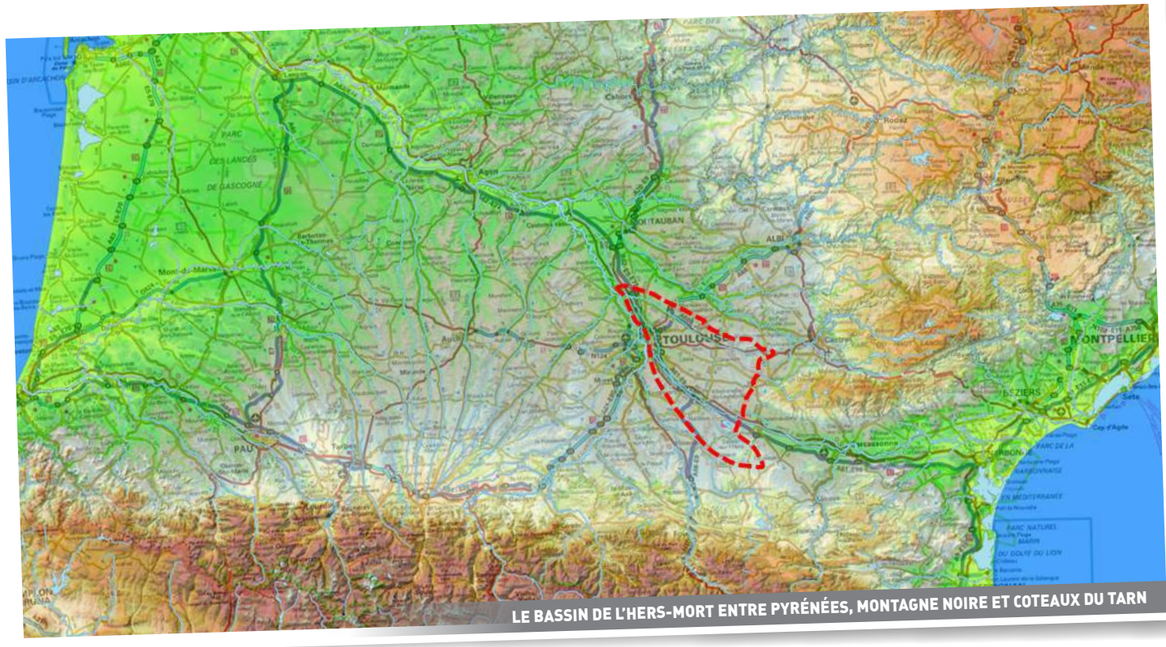
> le SDAGE Adour-Garonne 2016 – 2021 arrêté en décembre 2015

> le SAGE Hers-Mort – Girou arrêté fin 2017

PRESENTATION GENERALE DU BASSIN VERSANT Hers-Mort - Girou

Situation

L'Hers-Mort est un affluent de rive droite de la Garonne, qui prend sa source à Laurac près de Castelnaudary (Aude) et qui rejoint la Garonne à Castelnau-d'Estrétefonds après un parcours de 90 km. Son principal affluent le Girou (65 km) prend sa source à Puylaurens dans le Tarn et conflue avec l'Hers-Mort à Saint-Sauveur.



LE BASSIN DE L'HERS-MORT ENTRE PYRÉNÉES, MONTAGNE NOIRE ET COTEAUX DU TARN

Le bassin versant de l'Hers-Mort – Girou s'étend sur 1 550 km², ce qui représente 2,8 % du sous-bassin de la Garonne et 1,3 % du district Adour-Garonne.

Le bassin est bordé au nord par les coteaux du Tarn, à l'est par la Montagne Noire, au sud par les coteaux du Razès et à l'ouest par la Garonne. Il recoupe principalement la région naturelle du Lauragais.

Le bassin versant recoupe totalement ou partiellement 209 communes. Il s'étend à 76 % sur la Haute-Garonne, 13 % sur le Tarn et 11 % sur l'Aude.

Le périmètre du SAGE reprend les limites hydrographiques, à l'exception des communes situées sur la limite du district Rhône-Méditerranée-Corse et du cours de l'Hers-Mort en aval du canal de Garonne, secteur compris dans le SAGE Vallée de la Garonne ; c'est pourquoi le périmètre comprend 194 communes.

Caractéristiques naturelles

Les caractéristiques naturelles du territoire déterminent les traits fondamentaux du cycle de l'eau, de l'échelle de la parcelle à celle du bassin versant. Il est important de présenter ces mécanismes, qui doivent être abordés dans le diagnostic territorial et environnemental lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

UN RELIEF DE COLLINES ET UNE GÉOLOGIE QUI FAVORISENT LES PHÉNOMÈNES DE RUISSELLEMENT.

Malgré des altitudes faibles (point culminant 405 m à Laurac aux sources de l'Hers-Mort), le bassin est caractérisé par de fortes pentes puisqu'environ 2/3 du territoire présente des pentes supérieures à 5 %.

Le caractère imperméable des terrains molassiques, conjugué aux pentes fortes, favorise le ruissellement. Ceci explique la sensibilité du bassin versant à l'érosion des sols.



Paysage du Lauragais



Paysage du Lauragais



Cette tendance est accentuée par l'évolution de l'occupation des sols depuis plusieurs décennies. L'évolution des pratiques agricoles a entraîné la **forte régression des linéaires de haies et des surfaces en prairies et des boisements**. Les zones humides autrefois fréquentes en fond de vallées ont été drainées pour être mises en culture. L'**urbanisation** se traduit par l'**extension des surfaces imperméables et l'accélération du cycle des eaux pluviales.**

UNE PLUVIOMÉTRIE FAIBLE

Les **pluies** sont **peu abondantes** (environ 700 mm / an) mais régulières de novembre à juin. L'été et le début de l'automne sont marqués par des **sécheresses fréquentes**, engendrant des **étiages très prononcés**. Le vent d'Autan accentue les phénomènes de sécheresse.

UNE MULTITUDE DE RUISSEAUX

Le réseau hydrographique est très dense (plus de 2 100 km de cours d'eau) et ramifié en de **nombreux petits bassins**. En dehors des cours d'eau principaux (Hers-Mort, Girou, Marcaissonne, Saune, Seillonne, Sausse, Vendinelle, Gardijol, Thésauque), les rivières du bassin sont **des ruisseaux qui sont à sec une partie de l'année sur une grande partie de leur cours.**



Ruisseau en cours de tarissement.



PEU DE MILIEUX NATURELS À CARACTÈRE PATRIMONIAL MAIS DES ÉLÉMENTS DE NATURE ORDINAIRE À PRENDRE EN COMPTE

La mise en valeur ancienne et généralisée du bassin par l'agriculture laisse **peu de place pour les espaces avec des formations végétales spontanées.** Les coteaux trop raides pour la mise en culture sont occupés par la forêt, à dominante de chênes pubescents ou pédonculés selon l'exposition des versants. Des **landes plus ou moins embroussaillées** sont présentes sur des zones anciennement pâturées.

Le site des collines de la Piège sur la partie audoise du bassin est inscrit au réseau Natura 2000 au titre de la directive Oiseaux. Plusieurs coteaux secs sur la partie Est du bassin sont recensés comme ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique).
Des zones humides de fond de vallée sont également identifiées comme ZNIEFF sur la Vendinelle, le Tissier, la Sausse ou la Saune.

Ces **éléments peu étendus** constituent des **espaces de nature ordinaire** et marquent le **paysage**. Ils participent néanmoins localement au **cycle de l'eau**.

L'ABSENCE D'AQUIFÈRE IMPORTANT

Les molasses qui forment le soubassement géologique du bassin sont **imperméables et peu aquifères**. Sous cette formation, dont l'épaisseur atteint 900 mètres, s'étend une partie de la nappe de l'Eocène inférieur et moyen, ressource stratégique à l'échelle du bassin Adour-Garonne. Difficile d'accès dans le Lauragais, elle n'est pas exploitée sur le bassin Hers-Mort - Girou. Les nappes d'accompagnement des cours d'eau principaux n'offrent pas de volumes suffisants pour répondre à la demande, hormis quelques arrosages d'appoint pour les collectivités.

L'AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU ET LA GESTION DE LA RESSOURCE

LE CANAL DU MIDI

Le fait marquant de l'aménagement des cours d'eau sur le bassin est certainement le Canal du Midi, qui emprunte la vallée du Marès et de l'Hers-Mort depuis Avignonet-Lauragais jusqu'à Toulouse. La notoriété et la dimension de l'ouvrage occultent la réalité hydrographique : il s'agit bien de la vallée de l'Hers-Mort !

RECTIFICATION ET RECALIBRAGE DES COURS D'EAU

Après les grands travaux du Canal du Midi au XVII^{ème} siècle, la rectification de l'Hers-Mort est engagée sur son cours médian et aval par ordonnance royale de Louis XV. L'objectif est d'améliorer le drainage des terres dans un fond de vallée très humide. La crue de 1972 va susciter de nouveaux travaux de recalibrage et de rectification, pour permettre l'urbanisation de la plaine dans l'est toulousain. Ces travaux vont se poursuivre sur le cours amont dans les années 80 en lien avec l'aménagement de l'autoroute A61.

Les travaux de rectification vont se généraliser sur l'ensemble du bassin dans le contexte du développement des grandes cultures sur le Lauragais. L'objectif est de favoriser le ressuyage des terres.

Cette évolution généralisée de la morphologie des cours d'eau se traduit par des crues plus rapides mais également plus brèves. Les étiages sont également plus prononcés et plus long du fait du ressuyage plus rapide des nappes d'accompagnement. Outre les modifications hydrologiques, ces travaux ont entraîné une dégradation des milieux aquatiques et une baisse du pouvoir autoépurateur des cours d'eau.

Retenue collinaire à Mauremont.



PLANS D'EAU

Le bassin de l'Hers-Mort – Girou se caractérise par le grand nombre de plans d'eau (plus de 260) aménagés il y a une trentaine d'année par les agriculteurs afin de sécuriser l'irrigation des cultures. Ces retenues entraînent une baisse des débits en aval et altèrent la qualité des eaux (réchauffement, eutrophisation).

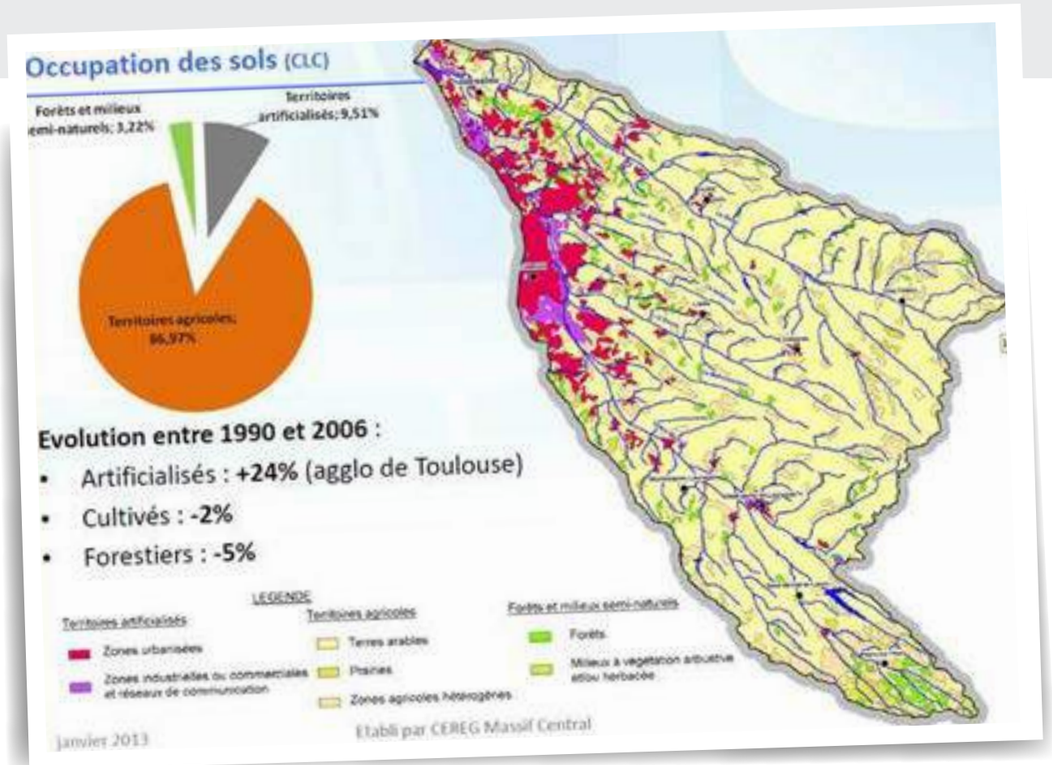


Le lac de la Ganguise.

RÉALIMENTATION DES COURS D'EAU

La retenue de la Ganguise (44,6 hm^3), alimentée par les eaux du barrage de Montbel et par celles de la Montagne Noire, permet d'assurer le soutien d'étiage de l'Hers-Mort et de compenser les prélèvements d'irrigation. Cette réalimentation permet de tenir le débit d'objectif d'étiage fixé par le SDAGE Adour-Garonne (0,8 m^3/s à Toulouse).

Sur le Girou aval, les retenues de la Balerme et du Laragou ont pour fonction de compenser les prélèvements d'irrigation en rivière et de tenir un débit de 160 l/s à Cépet.
Sur l'Hers-Mort comme sur le Girou, le maintien des débits d'étiage joue un rôle important pour préserver



L'URBANISME ET L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le bassin accueille environ 400 000 habitants en 2010. On distingue :
> Un secteur amont rural s'étendant sur 70 % de la superficie du bassin versant avec une densité de population de 46 hab/km^2 ;
> Un secteur aval urbanisé avec une densité de population de 730 hab/km^2.

Près de **90 % du bassin versant** de l'Hers-Mort et du Girou est **occupé par des terres agricoles :** les 3/4 sont des terres arables. Les territoires artificialisés occupent, quant à eux, près de 10 % du territoire et sont essentiellement localisés sur le secteur aval du bassin. Les forêts et milieux naturels sont peu représentés, l'essentiel de ces surfaces étant situé dans la zone de la Piège (amont du bassin de l'Hers-Mort).

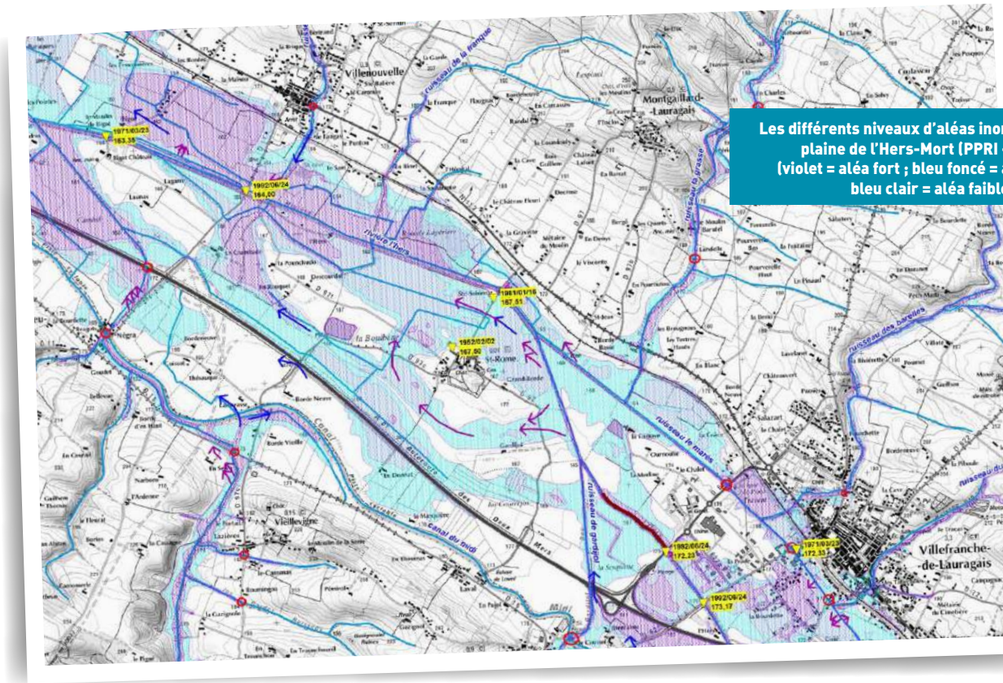
Les **villages sont implantés historiquement sur les hauteurs.** Les routes qui les relient suivent les lignes de crête des collines allongées du Lauragais (les « serres »). L'aménagement des fonds de vallées, fréquemment humides, est un phénomène récent.



L'implantation des bourgs sur les crêtes du Lauragais.



La **vallée de l'Hers-Mort fait exception,** avec l'aménagement du Canal du Midi. En raison de son caractère inondable, les bourgs sont implantés sur les basses terrasses en pied de coteau (Villefranche-de-Lauragais, Villenouvelle, Baziège, Ramonville-Saint-Agne) ou sur des secteurs hors d'eau au milieu de la plaine (Renneville, Saint-Rome). Le recalibrage de l'Hers a favorisé le **développement de nouveaux quartiers ou zones d'activités dans la plaine.**



Les différents niveaux d'aléas inondation dans la plaine de l'Hers-Mort (PPRI – DDT 31) (violet = aléa fort ; bleu foncé = aléa moyen ; bleu clair = aléa faible)

Urbanisation des coteaux à Pechbonnieu.



La **croissance urbaine** entraine une **consommation d'espaces agricoles et naturels** de plusieurs centaines d'hectares chaque année. Cette **pression foncière** touche **majoritairement l'aval du bassin** en périphérie de l'agglomération toulousaine.
La pression d'aménagement en périphérie de Toulouse s'exerce aujourd'hui sur toutes les parties du territoire : plateaux, coteaux, fonds de vallée.



LES PHENOMENES
à l'interface de l'eau et de l'urbanisme

Le SAGE Hers-Mort – Girou aborde l'ensemble des problématiques de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Certains sujets concernent plus particulièrement la planification territoriale et l'urbanisme. Les faits présentés ci-dessous sont issus du diagnostic du SAGE et ont motivé la rédaction de certaines dispositions qui sont présentées au chapitre consacré aux cours d'eau et aux zones humides.

Des bords de cours d'eau soumis à une forte pression d'aménagement

Ayant souvent l'apparence de fossés, les cours d'eau voient les bâtiments, clôtures et installations s'implanter en bordure immédiate du lit, avec des risques d'érosion et de submersion localisée.





Des crues plus fréquentes et plus fortes sur les bassins urbanisés

L'imperméabilisation des sols et la concentration des rejets dans les réseaux pluviaux modifient le fonctionnement hydraulique des petits cours d'eau, qui provoquent des désordres et aggravent les risques de crue.

Des phénomènes de ruissellement et de coulées de boues

Certains quartiers situés en pied de coteaux peuvent être affectés par des écoulements très chargés en matières en suspension voire des coulées de boues.





Des zones naturelles et agricoles inondables subsistant dans le tissu urbain et soumises à de fortes pressions d'aménagement

Ces secteurs constituent des zones d'expansion de crue qui contribuent localement à réduire les risques d'inondation dans les quartiers voisins.

Des zones d'expansion de crues dans les vallées en amont de l'agglomération toulousaine revêtant un enjeu stratégique

En cas de très forte crue (centennale), le débordement des eaux dans ces secteurs majoritairement agricoles contribue à la protection des zones urbanisées en aval.



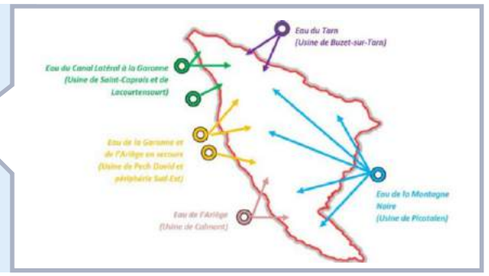


Des zones humides, boisements et espaces naturels relictuels, dans un contexte d'agriculture intensive et d'urbanisation rapide

Les zones humides du bassin sont de petite dimension et n'ont pas de caractère exceptionnel. Malgré cela, leur préservation est importante pour la biodiversité ordinaire et la régulation du cycle de l'eau

Une dépendance aux territoires périphériques pour l'alimentation en eau potable

En l'absence de ressource exploitable pour l'eau potable sur le bassin, les eaux à usage domestique ou industriel sont acheminées des bassins alentours (Garonne, Ariège, Tarn, Montagne Noire).





Des rivières à la qualité d'eau très dégradée

Malgré la conformité des stations d'épuration, le volume des rejets dans des rivières aux débits très faibles entraîne une dégradation de la qualité des eaux qui limite fortement la vie aquatique. La concentration des rejets dans la périphérie toulousaine impacte considérablement l'Hers aval. L'augmentation de la population et des rejets associés va rendre encore plus difficile l'atteinte des objectifs de restauration. Cette situation implique la poursuite des efforts en matière de dépollution des rejets domestiques, ainsi que de réduction des pollutions diffuses d'origine agricole.

Des petits cours d'eau insuffisamment pris en compte dans l'aménagement du territoire

De nombreux ruisseaux, à sec une partie de l'année, sont considérés comme des fossés. Leurs abords sont souvent artificialisés et leur potentiel biologique diminué car ignoré.





Des remblais en zone inondable

Malgré leur interdiction, les remblais sauvages en zone inondable sont fréquents. La croissance urbaine suscite de nombreux chantiers générateurs de matériaux. Leur évacuation «clandestine» sur des terrains riverains entraîne un exhaussement qui réduit leur inondabilité.

Des déchets fréquents en zone urbaine

Les cours d'eau sont des lieux de dépôts de détritus de toute sorte. Ces pratiques touchent plus particulièrement les rivières dans la couronne péri-urbaine de Toulouse.





La gestion de l'assainissement non collectif dans les zones de croissance pavillonnaire

Le développement de l'habitat pavillonnaire nécessite un arbitrage entre extension des réseaux d'eau usées et assainissement autonome.

LE CONTENU
des documents d'urbanisme

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le SCoT est un document de planification stratégique, à l'échelle d'un ou plusieurs bassins de vie, parfois centré autour d'une agglomération (ex. : SCoT de la grande agglomération toulousaine), parfois au sein d'un territoire plus rural (ex. : SCoT du Pays Lauragais). Créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, il a été modifié par la loi du 12 juillet 2010 sur l'environnement dite "Grenelle II", avec notamment la prise en compte de la trame verte et bleue.

Il permet aux communes, communautés de communes, d'agglomération ou urbaines et aux métropoles de **mettre en cohérence et coordonner les politiques menées en matière notamment d'urbanisme, d'habitat, d'environnement, de développement économique, de déplacements et d'implantations commerciales,** dans une perspective de développement durable.

Depuis la loi du 12 juillet 2010 sur l'environnement dite "Grenelle II", les SCoT intègrent davantage **les enjeux du développement durable** avec la limitation de la consommation foncière, l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, le développement des transports collectifs, le maintien des espaces agricoles et naturels, la préservation de la biodiversité.

Le contenu du SCoT est régi par les articles L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Il comporte un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et un document d'orientation et d'objectifs (DOO) assortis de documents graphiques (article L. 141-2 du Code de l'urbanisme).

LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le rapport :

> Expose le **diagnostic du territoire** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipement et de services ;

> Présente une analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers au cours des dix années précédentes et justifie les **objectifs chiffrés** de limitation de cette consommation dans le DOO ;

> Décrit **l'articulation du plan** avec les autres plans et programmes d'urbanisme et d'environnement.

Concernant plus particulièrement les aspects environnementaux, le rapport :

> Etablit un **état initial de l'environnement** et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

> Explique **les choix retenus** à partir du diagnostic pour établir le PADD et le DOO, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;

> Présente les mesures envisagées pour **éviter, réduire et, si possible, compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Le PADD fixe les **objectifs des politiques publiques** dans les différents domaines de l'aménagement du territoire (urbanisme, logement, transports, commerce, tourisme, environnement). En matière d'environnement, il expose les objectifs en matière de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO)

Le DOO détermine les **orientations générales de l'organisation de l'espace** et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit **les conditions d'un développement urbain maîtrisé** et les grands projets d'équipement et des services. Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.





Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Le PLU est le principal document de **planification urbaine au niveau communal ou intercommunal.** Au travers de la fixation des règles d'aménagement et d'utilisation des sols, il établit un projet cohérent de développement urbain. Comme le SCoT, il est né de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 puis a été modifié par la loi du 12 juillet 2010 sur l'environnement (« Grenelle II »).

Le contenu du PLU est régi par les articles L. 151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le rapport :

> Expose **le diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

> Analyse **les capacités** de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le SCoT ;

> Décrit l'**articulation du plan** avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

Concernant plus particulièrement les aspects environnementaux, le rapport :

> Analyse **l'état initial de l'environnement** et les perspectives de son évolution ;- Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (ex : sites Natura 2000) ;

> Explique les choix retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;

> Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le PADD présente **le projet de la commune** (ou de l'intercommunalité) en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme. Il fixe les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les OAP définissent **le cadre et les modalités d'aménagement** pour les opérations à venir sur certaines parties du territoire communal, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine ou encore pour permettre le renouvellement et/ou le développement urbain.

LE RÈGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Le règlement donne une **vocation à chaque secteur du territoire communal** : zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles(A), naturelles ou forestières (N). Pour chaque zone, il détermine les possibilités et les conditions de construction (types, hauteur, emprise au sol, alignement des bâtiments), d'accès routier, de raccordement aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées.

LES ANNEXES

Elles présentent les **servitudes d'utilité publique** (périmètres de protection des captages, Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI), etc..), les schémas et zonages des réseaux d'eau potable et d'assainissement, ainsi que les emplacements réservés (ex. : réservation de bandes le long des cours d'eau).

Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone de la commune. Il délimite, après étude, les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Il est soumis à enquête publique.

Le schéma directeur d'assainissement d'une agglomération est étroitement lié à l'élaboration du plan de zonage d'assainissement. Il fixe les orientations fondamentales des aménagements, à moyen et à long terme, en vue d'améliorer la qualité, la fiabilité et la capacité du système d'assainissement de la collectivité. Il est formé de l'ensemble des plans et textes qui décrivent, sur la base des zonages d'assainissement, l'organisation physique des équipements d'assainissement d'une collectivité (réseaux et stations). Ce zonage doit être soumis à enquête publique avant d'être approuvé en dernier ressort par le Conseil municipal.





La carte communale

La carte communale est un **document d'urbanisme simple** qui délimite les secteurs de la commune où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises. Elle est régie par les articles L160-1 et suivants et R161-1 et suivants du code de l'urbanisme. Contrairement au PLU, elle ne peut pas réglementer de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles et elle ne peut contenir des orientations d'aménagement. Ce sont les dispositions du règlement national d'urbanisme qui s'y appliquent. Elle doit notamment respecter les objectifs d'équilibre, de gestion économe de l'espace, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale.

La carte communale comporte un rapport de présentation qui décrit la situation de la commune et ses prévisions de développement et un document graphique où sont délimités les espaces constructibles et les espaces inconstructibles.

La prise en compte de l'environnement au cours de l'élaboration des documents d'urbanisme

La procédure d'élaboration ou de révision d'un SCoT ou d'un PLU comprend plusieurs "moments" où les enjeux d'environnement sont appréhendés.

AU DÉBUT DU PROJET : LE PORTÉ À CONNAISSANCE (PAC) ET LA NOTE D'ENJEUX ÉLABORÉS PAR LES SERVICES DE L'ETAT

Le code de l'urbanisme (articles L121-2, R121-1 et R121-2) prévoit que le Préfet adresse à la collectivité **l'ensemble des données réglementaires, techniques, socioéconomiques** utiles à l'élaboration du projet. Cette compilation, élaborée par la Direction Départementale des Territoires (DDT), comprend notamment les documents avec lesquels le SCoT (ou le PLU) doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte : SDAGE, SAGE, charte de Parc Naturel Régional, SRCE, SRCAE, ... (cf. § compatibilité SAGE).

En parallèle, les services de l'Etat établissent une **note d'enjeux** qui met en évidence les sujets stratégiques de l'aménagement du territoire concerné.

LE DIAGNOSTIC ET L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le **diagnostic** analyse la situation du territoire et ses évolutions en termes démographique et économique. **L'approche spatiale** (cartes, schémas) permet d'identifier les zones à enjeux et les secteurs soumis à différentes pressions d'aménagement.

L'état initial de l'environnement permet d'intégrer à ce diagnostic l'ensemble des informations issues des documents de planification ou des classements réglementaires : trame verte et bleue, sites Natura 2000, ZNIEFF, cartographie des cours d'eau au titre de l'instruction gouvernementale du 3 juin 2015, objectifs du SDAGE pour les différentes masses d'eau recoupant le territoire, classement des cours d'eau pour la continuité écologique, dispositions du ou des SAGE recoupant le territoire.

LE CHOIX DE LA STRATÉGIE DANS LE PADD

Le PADD est la "clé de voute" du SCoT ou du PLU. Les choix d'aménagement et de développement opérés au moment du PADD déterminent le contenu des documents opérationnels du SCoT (Document d'Orientation et d'Objectifs) et du PLU (Opérations d'Aménagement et de Programmation et règlement).

TOUT AU LONG DU PROCESSUS, L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les SCoT, les PLU susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement ainsi que les cartes communales permettant la réalisation de travaux, aménagements ou activités, doivent faire l'objet d'une **évaluation environnementale** (articles L. 121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants CE).

L'évaluation environnementale accompagne la procédure d'élaboration des documents d'urbanisme. Elle permet de **prendre en compte les considérations environnementales le plus en amont possible** et d'améliorer les documents et programmes au regard des exigences de protection de l'environnement. C'est un **outil d'aide à la décision**, notamment au moment des choix stratégiques à faire dans le PADD.

Elle vise à **analyser les effets notables** tant positifs que négatifs du document et à proposer des mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les incidences négatives sur l'environnement. Elle permet également de préparer le suivi environnemental du document.



LA DECLINAISON DES DISPOSITIONS DU SAGE dans les documents d'urbanisme et les politiques d'amenagement du territoire

Introduction

La déclinaison du SAGE dans les documents d'urbanisme est un enjeu identifié dans le chapitre consacré à la gouvernance avec la disposition A21.2. Le présent guide répond à la préoccupation d'apporter aux collectivités les informations nécessaires pour la réalisation des documents d'urbanisme (cf. ci-dessous).

A21.2- Faciliter la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE

Afin de gérer la ressource en eau le plus en amont possible de tout développement du territoire, les communes ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme s'assurent que les orientations de leurs documents d'urbanisme (SCoT, PLUI, PLU, cartes communales) sont compatibles avec une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité, de quantité et de protection définis par le SAGE Hers-Mort – Girou.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE Hers-Mort – Girou est réalisée dans les délais prévus par la réglementation à compter de son approbation, en s'appuyant sur le guide réalisé sur le bassin Hers-Mort - Girou. Un suivi de ces mises en compatibilité est présenté régulièrement à la CLE.

Ainsi pour faciliter l'approche intégrée par bassin versant, le SAGE recommande que le Syndicat du Bassin Hers Girou (SBHG) – structure porteuse du SAGE – soit associée à l'élaboration, la modification et la révision des documents d'urbanisme (Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU et PLUi) et cartes communales) en tant que Personne Publique Associée.

Dans ce cadre, le SBHG porte à la connaissance des communes et de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme :

> Les informations nécessaires afin de faciliter la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT, PLUI, PLU, cartes communales) avec le SAGE Hers-Mort – Girou ;
> Les informations nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des actions ciblées dans certaines dispositions du SAGE dans le cadre de l'élaboration, de la modification et de la révision des documents d'urbanisme.

Il est rappelé que tous les développements planifiés ne sont envisageables que si :

> les capacités épuratoires,
> les capacités d'approvisionnement en eau potable,
> les capacités de gestion des eaux pluviales sont présentes ou programmées à court terme.

Guide de lecture

Sur les 55 dispositions du SAGE, 19 sont identifiées comme intéressant la planification urbaine et l'aménagement du territoire. Dans le SAGE, elles sont organisées selon une logique "eau" par "enjeux", "objectifs généraux" et "sous-objectifs" (cf. tableau page suivante).

Dans ce guide, pour faciliter leur examen par les acteurs de l'urbanisme, les dispositions sont présentées suivant les thèmes traités dans les documents d'urbanisme :

> Alimentation en eau potable
> Assainissement
> Eaux pluviales et ruissellement
> Cours d'eau et zones humides
> Risques d'inondation

Chaque thème est présenté comme suit :

> Les enjeux ayant motivé les dispositions du SAGE Hers-Mort - Girou
> Les dispositions du SAGE : elles ont été rédigées avec un souci pédagogique. C'est pourquoi elles sont présentées dans leur intégralité.
> L'intégration des dispositions dans les documents d'urbanisme : pour chaque partie qui compose les documents d'urbanisme, on présente les outils permettant d'intégrer les éléments du SAGE.

Parmi les deux règles du règlement du SAGE, la règle 1 "Opérations de recalibrage et de rectification des cours d'eau" intéresse les interventions des collectivités. Elle est mentionnée dans le thème des cours d'eau et des zones humides.

Pour accéder à l'intégralité des documents du SAGE :
http://www.hersgirou.fr/site/fr/ref/L-outil- SAGE_46.html



LES DISPOSITIONS DU SAGE
à l'interface « eau et urbanisme »

ENJEUX	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	SOUS-OBJECTIFS	ORIENTATIONS SDAGE PGRI	DISPOSITIONS
- A - GOUVERNANCE	A2- Favoriser la convergence des politiques publiques pour répondre aux enjeux du bassin Hers-Mort - Girou	A21- Assurer la cohérence des actions avec l'approche de bassin versant et la logique de solidarité amont-aval	A32, A33, A34, A36, A39, A43	A21.2- Faciliter la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE
- B - GESTION QUANTITATIVE	B3- Assurer l'alimentation en eau potable du bassin sur le long terme	B31- Garantir l'approvisionnement en eau potable du bassin dans une logique de solidarité avec les territoires limitrophes	C15	B31.1- Consolider et sécuriser l'alimentation en eau potable dans le bassin versant Hers-Mort – Girou
			C15	B32.1- Améliorer les performances des réseaux d'alimentation en eau potable
		B32- Promouvoir une utilisation rationnelle et économe de l'eau domestique	C9, C13, C14, C15	B32.2- Inciter les usagers à économiser l'eau
- C - QUALITE DES EAUX	C2- Renforcer les actions de lutte contre les pollutions pour atteindre le bon état/potentiel	C21- Réduire les pollutions domestiques	B1, B3	C21.1- Améliorer la qualité des rejets existants pour atteindre l'objectif de non dégradation et de bon état des cours d'eau
			B4	C21.2- Maintenir l'assainissement non collectif dans certaines zones faisant l'objet d'une densification de l'habitat
		C22- Réduire les pollutions diffuses issues du ruissellement urbain	-	C22.1- Améliorer la connaissance et la qualité des rejets pluviaux pour atteindre l'objectif de non dégradation des milieux
- D - MILIEUX AQUATIQUES ET ZONES HUMIDES	D1- Organiser l'intervention des acteurs sur les cours d'eau	D11- Identifier et protéger les cours d'eau	-	D11.1- Cartographier les cours d'eau
			A37	D11.2- Protéger les cours d'eau et leurs abords dans les documents d'urbanisme
	D2- Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des cours d'eau	D22- Lutter contre l'érosion des sols et réduire le ruissellement en zone rurale	B19, B23, D28	D11.3- Utiliser des démarches de maîtrise foncière pour protéger les cours d'eau, les zones humides et les champs d'expansion de crues
			D27, D40	D11.4- Rendre compatible les nouveaux projets d'aménagement avec les objectifs de non-dégradation des milieux aquatiques et des zones humides
	D3- Maintenir et restaurer les zones humides	D31- Préserver les zones humides existantes	-	D22.2- Inventorier les dispositifs anti-érosifs et assurer leur préservation
			D27, D40, D43	D31.3- Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme
- E - PREVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS	E1- Réduire l'aléa d'inondation	E11- Maintenir le fonctionnement hydraulique de la plaine inondable	A37, D48, D4.5, D5.2	E11.1- Préserver le fonctionnement naturel des champs d'expansion de crues et les protéger dans les documents d'urbanisme
			D48, D6.5	E11.2- Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les champs d'expansion de crue pour ralentir les écoulements
		E12- Réduire le ruissellement urbain et ralentir la formation des crues	A37	E11.3- Lutter contre les remblais illégaux en zone inondable
			A36, A37, D4.11	E12.1- Maîtriser les eaux pluviales et développer une approche intégrée et alternative de leur gestion dans l'aménagement du territoire
	E2- Améliorer la protection des personnes et des biens dans les zones exposées	E21- Réduire la vulnérabilité des territoires	D40, D4.11	E12.2- Limiter l'imperméabilisation des sols et optimiser la gestion des eaux pluviales
			D6.5	E21.1- Privilégier la réduction de la vulnérabilité des enjeux dans l'aménagement du territoire

ALIMENTATION
en eau potable

Les enjeux ayant motivé les dispositions du SAGE Hers-Mort - Girou

Le **bassin dépend entièrement** pour son alimentation des eaux acheminées depuis les **bassins limitrophes.** Cette dépendance vis-à-vis de l'extérieur est à mettre en perspective avec les prévisions de croissance démographique entraînant une hausse des besoins. Une augmentation non anticipée de la demande en eau pourrait entraîner une **situation de concurrence entre les territoires**.

A noter que l'**absence d'aquifère exploitable** pour l'eau potable sur le bassin versant entraîne le fait que les collectivités **ne sont pas confrontées à la problématique de protection des captages** d'eau potable dans leurs documents d'urbanisme.

Le bassin Hers-Mort – Girou présente ainsi une situation assez originale en matière d'eau potable, qui a motivé les dispositions suivantes.

Les dispositions du SAGE

Le SAGE attire l'attention des collectivités territoriales sur la **situation particulière du bassin** Hers- Mort – Girou, dépendant des **ressources situées en périphérie**. Il énonce un **principe de solidarité** entre le bassin Hers-Mort – Girou et les territoires périphériques alimentés par les mêmes ressources. Il identifie l'**amélioration du rendement** des réseaux de distribution et l'utilisation économe de l'eau domestique comme des outils pour assurer cette solidarité et **répondre à l'augmentation de la demande** sur le long terme.

DISPOSITION B31.1
Consolider et sécuriser l'alimentation en eau potable dans le bassin versant Hers-Mort – Girou

a. La concertation entre d'une part, les organismes producteurs d'eau potable situés en périphérie du bassin et contribuant à son alimentation et d'autre part, les organismes de distribution intervenant sur le bassin, est une nécessité dont ces acteurs doivent tenir compte dans la définition de leurs actions sur le long terme.
Le SAGE recommande que dans le cadre de l'élaboration ou l'actualisation des schémas de distribution d'eau potable, les organismes distributeurs associent les organismes producteurs à leurs travaux prospectifs afin :

> d'anticiper l'évolution de la demande pour répondre à la fois aux besoins du bassin Hers- Mort – Girou et aux besoins des bassins limitrophes d'où provient la ressource ;
> de prendre les dispositions nécessaires pour assurer sur le long terme l'approvisionnement du territoire.

b. Un an avant la révision du SAGE, le SBHG (structure porteuse) présente à la CLE un bilan de ces travaux prospectifs sur la base d'une enquête réalisée auprès des organismes distributeurs et producteurs et des syndicats mixtes des SCoT.

c. Les documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCoT, (en l'absence de SCoT) PLU et PLUi, cartes communales) doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec l'objectif de gestion équilibrée et de partage des ressources en eau potable qui desservent à la fois le bassin Hers-Mort – Girou et les territoires limitrophes (Montagne Noire, Ariège, Tarn, Garonne).

Dans ce but, il est recommandé aux collectivités territoriales de recueillir auprès des organismes producteurs et distributeurs d'eau potable, les informations nécessaires à une approche prospective de la planification urbaine. Il est également recommandé que cette démarche soit engagée à l'échelle de l'interSCoT de la grande agglomération toulousaine.

DISPOSITION B32.1
Améliorer les performances des réseaux d'alimentation en eau potable

Dans une logique de réduction des volumes prélevés pour l'eau potable et de solidarité avec les territoires producteurs limitrophes au bassin Hers-Mort – Girou, les performances des réseaux de distribution d'eau potable doivent être améliorées.

L'article D. 213-48-14-1 CE fixe des objectifs de rendement différenciés en fonction des caractéristiques de l'urbanisation. Sur le bassin Hers-Mort – Girou, le SAGE préconise de viser les objectifs suivants à l'horizon 10 ans :

> Rendement tendant vers 80 % en zone urbaine (selon la définition de l'unité urbaine de l'INSEE) ;
> Rendement tendant vers 70 % en zone rurale.

b. Un an avant la révision du SAGE, le SBHG (structure porteuse) présente à la CLE un bilan des plans d'actions et de travaux engagés et du rendement des réseaux, sur la base d'une enquête réalisée auprès des organismes distributeurs.

B32.2
Inciter les usagers à économiser l'eau

a. La réduction des consommations des particuliers, des entreprises et des collectivités est une nécessité pour faire face, sur le long terme, à l'augmentation des besoins liés à la croissance démographique sur le bassin et aux effets potentiels du changement climatique sur la disponibilité de la ressource.
Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de distribution d'eau potable prennent en considération cet objectif de réduction des consommations dans leurs programmes d'actions.

b. Le SAGE recommande que les organismes intervenant dans la gestion de l'eau potable développent des actions de sensibilisation aux économies d'eau auprès des particuliers, des entreprises et des collectivités. Ces actions peuvent porter sur la mise en place de matériels économes (matériels hydro-économes, matériels de recyclage et de récupération des eaux, régulateurs de débit robinet) et toutes autres actions permettant la réduction des consommations d'eau (changement de pratiques, implantation d'espaces verts plus économes en eau, etc.).

c. Le SAGE recommande que les communes ou leurs groupements compétents en matière de distribution d'eau potable étudient l'opportunité et la faisabilité de la mise en place d'une politique tarifaire incitative aux économies d'eau.

L'INTÉGRATION DES DISPOSITIONS DU SAGE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

L'alimentation en eau potable **sur le long terme** est un enjeu que les collectivités doivent intégrer dans leurs politiques urbaines, dans la **perspective d'une croissance démographique** avec pour partie l'accueil de nouvelles populations.
Le diagnostic des SCoT et des PLU (articles L. 141-3 et L. 151-4 CU) est établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Le SCoT peut réaliser les **prévisions de besoins supplémentaires en eau potable** et localiser les zones où la consommation est susceptible d'augmenter le plus au cours des prochaines années. Le diagnostic sur l'adéquation ressources / besoins peut intégrer les connaissances sur l'état des réseaux. **La réduction des pertes** en distribution et les actions en matière d'économie d'eau peuvent s'intégrer à la **stratégie de développement urbain.**

Les s**chémas directeurs d'alimentation en eau potable**, réalisés par les syndicats intercommunaux ou syndicats mixtes qui en ont la compétence (article L. 2224-7-1 CGCT), sont les **principaux documents de référence** pour appuyer les réflexions sur la stratégie des SCoT et des PLU. Les syndicats d'eau potable sont également les acteurs privilégiés des opérations de sensibilisation aux économies d'eau.

Les syndicats d'eau intervenant sur le bassin de l'Hers-Mort – Girou sont :
- **Réseau31**
- **Syndicat Intercommunal des Eaux Hers Girou**
- **Syndicat des Eaux des Cantons Centre et Nord de Toulouse**
- **Syndicat Intercommunal des Eaux Tarn et Girou**
- **Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire**
- **Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux Hers-Ariège**
- **Institution des Eaux de la Montagne Noire**
- **Syndicat Intercommunal des Eaux de la Rive Gauche de l'Ariège**
- **Syndicat des Eaux de la vallée de la Save et des Coteaux de Cadours**

DIAGNOSTIC ET RAPPORT DE PRÉSENTATION DU SCoT OU DU PLU

Le rapport de présentation peut faire apparaître la situation du SCoT ou du PLU dans la «géographie de l'eau potable» où son territoire s'inscrit, avec les sources de production d'eau et les modalités de distribution. Le diagnostic permet d'analyser les incidences prévisibles des orientations sur l'environnement et les **perspectives de développement** urbain au regard des **capacités d'alimentation en eau potable.**

Compte tenu de l'échelle, le SAGE **recommande que cette vision prospective de l'adéquation ressource / besoins** soit développée dans les SCoT, avec l'appui de l'interSCoT de l'aire urbaine de Toulouse (disposition B31.1 – c.).

PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU SCoT OU DU PLU

A partir du diagnostic, les **objectifs de développement** démographique et économique du PADD doivent être compatibles avec l'objectif du SAGE visant à assurer l'alimentation en eau potable sur le long terme autant pour le territoire du SCoT ou du PLU concernés que pour les territoires dépendant des mêmes ressources.

La stratégie définie par le PADD du SCoT ou du PLU intègre les éléments du diagnostic pour définir les **modalités d'alimentation** en eau potable des **zones ouvertes à l'urbanisation.**

Extrait du PADD du SCoT Nord Toulousain

> Lutter contre les déperditions d'eau et promouvoir son utilisation économe
> Protéger et améliorer la qualité de la ressource en eau
> Anticiper l'accroissement des besoins en alimentation en eau potable et en traitement des eaux usées

DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS DU SCoT

Le DOO peut émettre des prescriptions ou des recommandations pour la réalisation de schémas directeurs **d'alimentation en eau potable.**

Il peut comporter des prescriptions et des recommandations visant à renforcer les performances énergétiques et **environnementales de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation** (article L. 141-22 CU). Il peut recommander que les zones U et AU veillent à **respecter l'équilibre besoins futurs / ressources disponibles** (disposition B32.2 – b.).

Extrait du DOO du SCoT du Vaurais

Conditionner, en lien avec les syndicats des eaux potables du territoire les développements urbain à une capacité communale des nouveaux besoins en alimentation en eau potable induits par cet accroissement de population. Les documents d'urbanisme locaux devront justifier le projet démographique au regard de ces capacités.

RÈGLEMENT ET OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) DU PLU

Seuls peuvent être classées en zone urbaine (zone U) ou en zone à urbaniser (zone AU) **les secteurs** du territoire **où les équipements publics ont une capacité suffisante** pour desservir les constructions à implanter (articles R. 151-18 et R. 151-20 CU).

Les opérations d'aménagement et de programmation (OAP) définissent les **modalités d'extension des réseaux** des secteurs qu'elles visent. Elles peuvent également définir des **modalités de gestion économe de l'eau** pour les usages publics, dans une recherche de qualité environnementale des nouveaux quartiers (disposition B32.2 – a. et b.).

LES ANNEXES DU PLU

Les annexes doivent comporter les schémas des réseaux d'eau potable et les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation.

ASSAINISSEMENT

Les enjeux ayant motivé les dispositions du SAGE Hers-Mort - Girou

En matière d'assainissement des rejets domestiques, le SAGE identifie deux problématiques :

> Les caractéristiques des cours d'eau (étiages marqués, faible autoépuration) rendent le milieu récepteur particulièrement sensible aux rejets des stations d'épuration. Cette sensibilité est d'autant plus forte que les points de rejets peuvent être concentrés sur un même cours d'eau (l'Hers-Mort reçoit environ 50% des effluents du bassin). La plupart des stations d'épuration ont des rejets conformes aux normes, certaines disposent même de traitements plus poussés, l'ensemble du bassin étant classé en zone sensible à l'eutrophisation. Devant le constat de la persistance d'une situation globalement dégradée, il s'agit de rechercher une amélioration par le renforcement du rendement des stations d'épuration.

> En milieu rural et péri-urbain, l'assainissement non collectif représente souvent la solution la plus adaptée à l'habitat dispersé. Les solutions d'assainissement individuel, si elles sont correctement mises en œuvre et entretenues, limitent les impacts négatifs sur le milieu récepteur en évitant la concentration des rejets.

La croissance urbaine en périphérie Est de l'agglomération toulousaine se traduit dans certains quartiers par une densification de l'habitat. Les collectivités doivent alors faire le choix du maintien en assainissement autonome ou du raccordement de nouveaux quartiers à une station d'épuration.

Les dispositions du SAGE

Le SAGE préconise que dans le cadre de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme, les réflexions sur l'assainissement intègrent la recherche d'une amélioration du rendement des stations d'épuration et la recherche du maintien des zones d'assainissement non collectif.

C21.1- Améliorer la qualité des rejets existants pour atteindre l'objectif de non dégradation et de bon état des cours d'eau

Le SAGE recommande la mise en œuvre par les collectivités territoriales et leurs groupements le programme pluriannuel d'actions pour restaurer la qualité des eaux à l'échelle du bassin défini dans la disposition C12.1.

Ce programme définit les zones et actions prioritaires sur l'ensemble du bassin versant et oriente les moyens financiers nécessaires à l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau. Il pourra notamment proposer les mesures suivantes :

> mise en place d'un traitement plus poussé ou d'un traitement complémentaire au niveau des stations d'épuration ;

> mise à jour des conventions de raccordement des établissements industriels et artisanaux aux réseaux d'assainissement ;

> mise en place de systèmes d'assainissement collectif à une échelle intercommunale et en cohérence avec la capacité d'autoépuration des cours d'eau ;

> déplacement du point de rejet vers un milieu récepteur moins sensible à un coût acceptable ;

> travaux de restauration de la dynamique fonctionnelle pour améliorer la capacité d'autoépuration du cours d'eau récepteur ;

> travaux à réaliser sur les réseaux de collecte des eaux usées pour limiter les déversements par temps de pluies.

C21.2- Maintenir l'assainissement non collectif dans certaines zones faisant l'objet d'une densification de l'habitat

Rappel : les collectivités territoriales et leurs groupements compétents doivent délimiter, après enquête publique, un zonage d'assainissement à savoir notamment :

> les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

> les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les

Dans les secteurs faisant l'objet d'une politique de densification de l'habitat, les collectivités territoriales et leurs groupements recherchent prioritairement le maintien des zones d'assainissement non collectif existantes, afin de limiter la concentration des rejets.

Si le passage à l'assainissement collectif est envisagé, le raccordement à une station d'épuration peut être engagé lorsque les rejets sont compatibles avec les flux admissibles définis par le SDAGE Adour-Garonne.

L'intégration des dispositions du SAGE dans les documents d'urbanisme

Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées (article L. 2224-8 CGCT). Elles établissent un **schéma d'assainissement collectif** comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

Ce schéma comporte notamment la **délimitation entre les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif** (article L. 2224-10 CGCT). Bien que ce schéma ne soit pas un document d'urbanisme, le zonage est annexé au PLU et pris en compte dans le règlement (cf. infra).
L'existence de secteurs du territoire où est prescrit l'assainissement individuel implique l'obligation de mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) par la commune ou l'EPCI (article L. 2224-8 CGCT).

Diagnostic et rapport de présentation du SCoT ou du PLU

Le rapport de présentation du SCoT peut **identifier les secteurs de croissance urbaine** où la question du raccordement ou non à un assainissement collectif est susceptible d'être posée.

Le rapport de présentation du PLU doit expliquer comment la **gestion des eaux usées** a été **prise en compte dans les choix d'urbanisation**, au regard notamment des objectifs de qualité fixés par le SDAGE Adour-Garonne pour chaque masse d'eau, en application de la directive-cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU SCOT OU DU PLU

Le PADD peut **identifier les équipements structurants** à réaliser en matière d'assainissement : création, augmentation de capacité ou mise aux normes de stations d'épuration urbaines (disposition C21.1).

La **stratégie en matière d'assainissement** s'élabore le plus souvent à **l'échelle intercommunale** dans le cadre des syndicats d'assainissement ou des communautés de communes et avec l'appui de structures telles que Réseau31 (syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne).

Les études réalisées à ces échelles servent de ressources pour élaborer les schémas d'assainissement et définir les **nouveaux équipements à réaliser**, en prenant en compte le **critère « transition énergétique »**.

DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS DU SCOT

Le document d'orientation et d'objectifs peut émettre des prescriptions ou des recommandations pour **la réalisation de schémas directeurs d'assainissement**.

Le DOO arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres (article L. 141-6 CU). Les enjeux peuvent concerner **la qualité des eaux du milieu récepteur** ou des contraintes techniques de raccordement au réseau (relief) (disposition C21.2).

Extrait du DOG du SCoT Grande Agglomération Toulousaine

Améliorer la qualité de la ressource en eau

Améliorer les performances des réseaux de collecte d'eaux usées et des stations d'épuration

P41 Les réseaux séparatifs sont privilégiés dans toute opération d'urbanisme ou d'aménagement. (….).

Par ailleurs, le DOO peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction (article L. 141-8 CU).

Le **choix entre assainissement collectif et non collectif** est ainsi lié à des **problématiques multiples** concernant la stratégie de densification et de maîtrise de l'étalement urbain.

RÈGLEMENT ET OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) DU PLU

A l'échelle des PLU, le **règlement** est le **principal outil** pour arbitrer selon les secteurs entre assainissement collectif et assainissement non collectif, dans la mesure où il intègre le zonage d'assainissement décrit dans l'article L. 2224-10 du CGCT.

Il peut ainsi fixer les conditions de desserte des terrains par les réseaux d'assainissement, ainsi que, dans les zones d'assainissement autonome, les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif (article R. 151-49 CU) (disposition C21.2).

Des **dérogations** à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la **grande superficie des parcelles** ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter **aucun inconvénient d'ordre hygiénique** (article R. 111-11 CU).

LES ANNEXES DU PLU

Les annexes doivent comporter les schémas des réseaux d'eau usées et les **emplacements retenus** pour les stations d'épuration des eaux usées, ainsi que le zonage assainissement collectif / non collectif.



EAUX PLUVIALES ET RUISSELLEMENT

Les enjeux ayant motivé les dispositions du SAGE Hers-Mort - Girou

L'imperméabilisation croissante sur la partie aval du bassin favorise le ruissellement urbain et une évacuation rapide des eaux de pluie vers les rivières, impactant la qualité des eaux et participant à la formation des crues sur certains cours d'eau sensibles. Des solutions sont à développer pour limiter ces impacts (ex. : dégrillage, noues et bassins d'infiltration).
Avec la poursuite de la croissance des zones péri-urbaines, l'imperméabilisation des sols va engendrer des risques croissants sur des zones déjà vulnérables. Or, dans le cadre de nouveaux projets d'aménagement, l'impact sur la gestion des eaux pluviales est généralement réfléchi au niveau du projet, plus rarement au niveau de la collectivité. L'effet cumulé des petits projets, notamment, est peu pris en compte.

Les prévisions de croissance urbaine de la couronne toulousaine rendent nécessaire la prise en compte de ces enjeux. La qualité de certains milieux comme les petits cours d'eau en milieu urbain ou le Canal du Midi est plus particulièrement affectée par ces phénomènes.

Les dispositions du SAGE

Le SAGE identifie des bassins particulièrement sensibles au ruissellement urbain. Il recommande d'appréhender la gestion des eaux pluviales en relation avec les crues fluviales, à l'échelle des bassins concernés, impliquant une approche intercommunale.

Il formule également des préconisations techniques pour les opérations d'aménagement.

C22.1- Améliorer la connaissance et la qualité des rejets pluviaux pour atteindre l'objectif de non dégradation des milieux

a. A partir des diagnostics de la qualité des eaux mentionnés à la disposition C11.2 et des études de zonage pluvial mentionnés à la disposition E12.1, il est recommandé que les collectivités territoriales et leurs groupements définissent les mesures pour limiter l'impact des eaux pluviales sur la qualité des eaux superficielles et souterraines. Une attention particulière est portée sur les points noirs identifiés par les études.

b. Il est également recommandé aux gestionnaires d'infrastructures de transport existantes et futures (ASF, RFF, etc.) d'identifier les exutoires à fort potentiel polluant et de mettre en place un suivi de la qualité des rejets et des cours d'eau récepteurs au niveau des «points noirs» identifiés.

c. Lors des opérations d'extension urbaine ou d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 CU, il est recommandé que les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les aménageurs, prévoient les mesures nécessaires pour limiter l'impact des rejets pluviaux sur la qualité des eaux. Une attention particulière est portée sur :

> les installations de traitement (bassins, réseaux ouverts et végétalisés, etc.) envisagés au regard des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;
> la maîtrise des déchets flottants
> le contrôle de l'impact des rejets sur le milieu récepteur à l'aval des installations.

d. Pour l'aménagement des réseaux d'eaux pluviales, les collectivités territoriales et leurs groupements riverains du Canal du Midi recherchent des solutions alternatives au rejet dans le canal. En cas de reprise de réseau existant, elles étudient l'opportunité et la faisabilité technique de déplacer le rejet vers un autre milieu.

E12.1- Maîtriser les eaux pluviales et développer une approche intégrée et alternative de leur gestion dans l'aménagement du territoire.

a. Lors de l'élaboration ou de la révision de leur zonage pluvial, les collectivités territoriales et leurs groupements cherchent à :

> privilégier la récupération et la valorisation des eaux de pluie ou leur infiltration sur site si le sol le permet plutôt que le recours aux réseaux ou fossés d'eaux pluviales.
> privilégier les solutions collectives plutôt qu'individuelles (sauf en cas d'infiltration) pour les ouvrages de régulation ;
> limiter l'imperméabilisation des sols et optimiser le ralentissement des eaux avec comme objectifs :
- le non-dépassement de la valeur de 10 l/s/ha de surface drainée pour des évènements fréquents à rare (pluie 10, 20 ou 30 ans à fixer par la collectivité en fonction des enjeux et des problématiques – urbaines, périurbaines, rurales) ;
- la non-aggravation du débit à l'aval de l'opération par rapport à la situation actuelle pour des évènements plus rares (pluie 20, 30 ou 50 ans à fixer par la collectivité en fonction des enjeux et des problématiques – urbaines, péri-ubaines et rurales) ;

b. Sur les bassins versants plus particulièrement sensibles au ruissellement urbain identifiés sur la carte E12.1, l'impact des rejets pluviaux sur le régime hydrologique des cours d'eau rend nécessaire d'appréhender les interactions entre le ruissellement, le fonctionnement des réseaux et des fossés, les crues des cours d'eau et leurs conséquences (submersions localisées, érosions).

Il est fortement recommandé aux communes et à leurs groupements compétents de :
> réaliser des schémas directeurs des eaux pluviales ;

> appuyer la réalisation de ces schémas sur une étude du fonctionnement hydrologique du bassin versant avec :
  - un diagnostic du fonctionnement actuel des réseaux d'eaux pluviales, des fossés et des cours d'eau du bassin, des phénomènes de ruissellement au niveau des zones urbanisées mais également au niveau des zones rurales, des risques de mouvement de terrain ;
  - une identification des pressions à venir ou envisagées ;
  - un programme d'actions pour remédier aux problèmes actuels ou anticiper un futur proche.
  - transcrire les orientations des schémas directeurs des eaux pluviales dans les PLU.

c. Le SBHG, structure porteuse du SAGE, accompagne les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dont le territoire recoupe les bassins versants concernés pour faciliter la mise en œuvre de ces démarches (identification du maître d'ouvrage, partenariats techniques et financiers).

c. Le SBHG, structure porteuse du SAGE, accompagne les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dont le territoire recoupe les bassins versants concernés pour faciliter la mise en œuvre de ces démarches (identification du maître d'ouvrage, partenariats techniques et financiers).

E12.2- Limiter l'imperméabilisation des sols et optimiser la gestion des eaux pluviales

Afin d'élargir les solutions de régulation au-delà des bassins de rétention classiques et afin de limiter le ruissellement à la source, les porteurs de projets de lotissement et d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme étudient la faisabilité de solutions alternatives, comme par exemple : rétention à la parcelle, toits terrasse, chaussée réservoir, tranchée de rétention, noues, bassins d'infiltration, espaces publics inondables, ...

Les aménageurs publics ou privés prévoient, dans les documents d'incidences prévus aux articles R. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 nomenclature Eau), les mesures nécessaires pour répondre aux objectifs du SAGE en matière de limitation du ruissellement urbain et de ses impacts. Ces objectifs sont notamment :

> la limitation de l'imperméabilisation des sols afin de limiter les ruissellements à la source ;
> la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales : les aménageurs recherchent la dispersion des exutoires et/ou la création d'équipements de rétention des eaux pluviales. Le débit de fuite maximal à l'exutoire des nouveaux aménagements est de 10 l/s/ha pour une pluie trentennale. Pour les opérations de renouvellement urbain, il est de 10 l/s/ha pour une pluie vicennale ;
> la limitation des effets cumulés avec les opérations existantes quelle que soit leur taille ;
> la conservation des capacités d'évacuation des émissaires (dispositions de canalisation ou d'enterrement des drains limitées) ;
> la limitation par tout moyen adéquat de l'impact des nouveaux projets d'aménagement sur la qualité des eaux (cf. disposition C22.1).

L'INTÉGRATION DES DISPOSITIONS DU SAGE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

En même temps que les communes ou les EPCI délimitent les zones d'assainissement collectif et non collectif, elles identifient également :

> Les **zones** où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la **maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;**

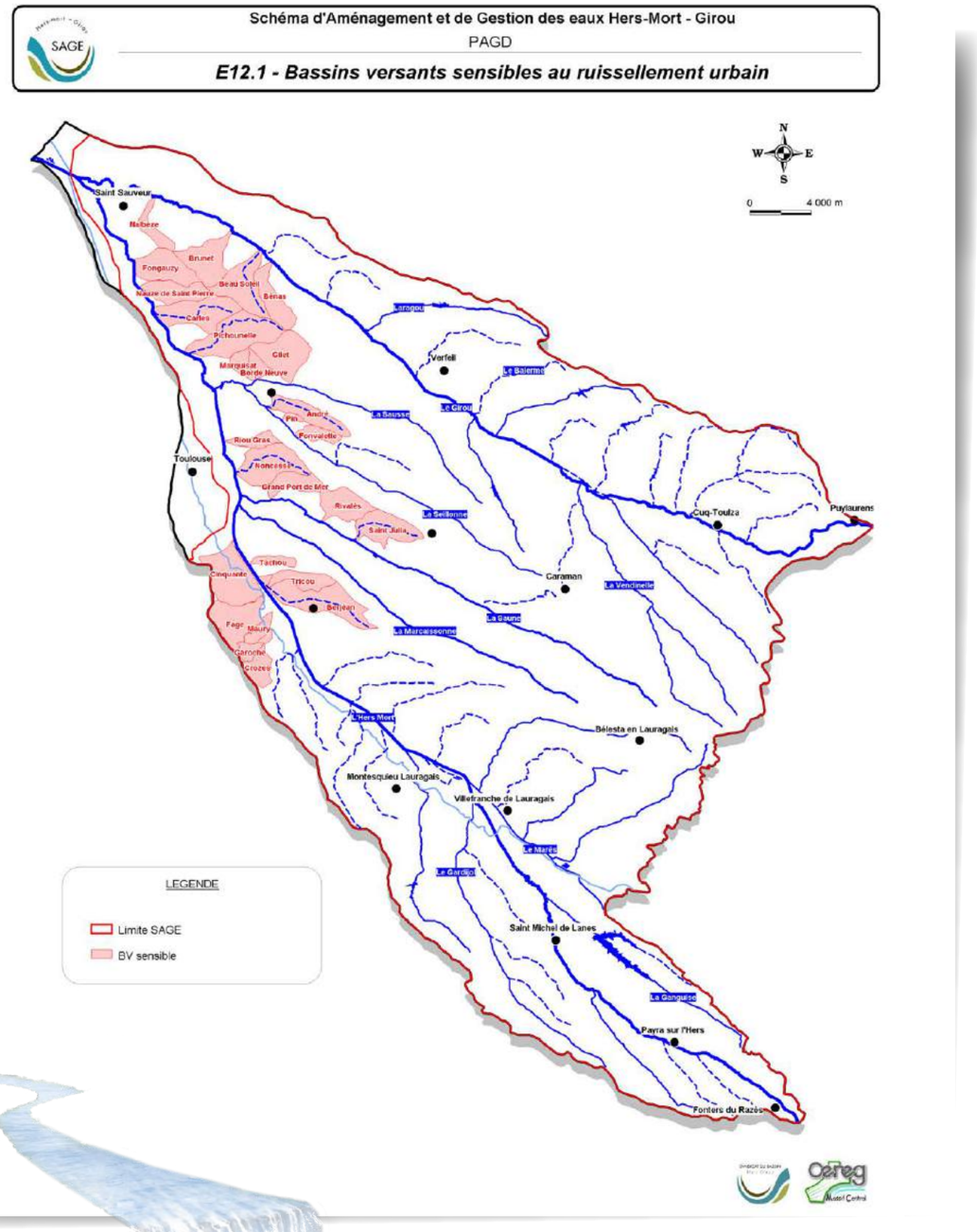
> Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour **assurer la collecte, le stockage** éventuel et, en tant que de besoin, le **traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement (article L. 2224-10 CGCT)

DIAGNOSTIC ET RAPPORT DE PRÉSENTATION DU SCoT OU DU PLU

Le rapport de présentation retranscrit les informations de l'état initial de l'environnement et du diagnostic concernant le **fonctionnement des réseaux pluviaux**, les problèmes observés en lien avec l'**imperméabilisation** (ruissellement, zones de submersion locales, pollutions). Ces informations peuvent être utilement croisées avec les cours d'eau (qualité, zones inondables), les nappes souterraines, les risques de mouvement de terrain (retrait / gonflement d'argiles) pour identifier les secteurs du territoire où les eaux pluviales ont un **impact marqué sur les milieux aquatiques ou sur les risques de crues.**

Le **zonage pluvial,** s'il existe d'une précédente version, est utilement présenté et **confronté au nouveau diagnostic.**
Sur les bassins sensibles au ruissellement urbain, le diagnostic aborde les interactions entre les crues des cours d'eau et le fonctionnement des réseaux d'eaux pluviales (disposition et carte E12.1).





PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU SCoT OU DU PLU

Le PADD peut fixer **des objectifs** en matière de **maîtrise de l'imperméabilisation** sur certaines parties du territoire et de **réduction du volume des rejets** (disposition E12.1-b.). Il peut préconiser les techniques les plus adaptées à mettre en œuvre selon le contexte (disposition E12.2).

DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS DU SCoT

Le DOO peut édicter des **prescriptions et des recommandations** pour limiter l'imperméabilisation, dimensionner les capacités de stockage ou de gestion du ruissellement dans les opérations d'aménagement ou de construction, avec des **objectifs chiffrés** et l'identification des secteurs les plus sensibles.

Il peut notamment prescrire **la réalisation d'un schéma directeur des eaux pluviales** sur les communes les plus soumises au **risque de ruissellement urbain**. Celui-ci permet d'**aller plus loin que le seul zonage**, en faisant le lien entre les aménagements pour la gestion des eaux pluviales et l'urbanisation actuelle et future (disposition E12.1-b.).

Recommandations (R16)

Le SCoT recommande la réalisation en parallèle du document d'urbanisme d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales et la réalisation d'études d'incidences sur les bassins versants concernés par une gestion sensible de la ressource ou confrontés à une situation de forte imperméabilisation.
Extrait du DOG du SCoT du Pays Lauragais.

Le DOO peut aussi orienter les PLU vers une **meilleure protection des éléments du paysage** qui favorisent l'infiltration (haies, ripisylves).

Il identifie les opérations d'aménagement futures (ZAC) qui entrent dans le champ de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme (cf. infra). Il peut **définir un cadre pour la prise en compte des eaux pluviales,** facilitant la réduction des incidences sur l'environnement qui sera recherchée avec le document d'incidences.

RÈGLEMENT ET OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) DU PLU

Les choix en matière de **délimitation des zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et forestières** (articles R. 151-17 à R. 151-26 CU) ont des impacts sur le ruissellement à l'échelle de la commune mais aussi à l'échelle du bassin versant. La proportion des zones non imperméabilisées et leur localisation selon la topographie et la distance aux cours d'eau vont **déterminer la dynamique des écoulements diffus.** Les choix globaux d'aménagement du territoire de la commune ont une importance majeure en ce qui concerne le ruissellement.

Le règlement peut **interdire et limiter certains usages et affectations des sols,** constructions et activités pour des motifs de protection contre les nuisances, de préservation des ressources naturelles ou lors qu'il existe des **risques naturels** (article R. 151-31 CU). En fonction des situations locales, il peut **soumettre à conditions particulières** les types d'activités qu'il définit et les constructions ayant certaines destinations (article R. 151-33). Le règlement graphique fait apparaître, s'il y a lieu, les secteurs où les nécessités de protection contre les nuisances ou l'existence de risques naturels justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature (article R. 151-34 CU).

Il peut ainsi fixer les conditions pour **limiter l'imperméabilisation** des sols, pour assurer la **maîtrise du débit** et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des **installations de collecte**, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées pour leur sensibilité au ruissellement pluvial (articles R. 151-49 CU et L. 2224-10 CGCT). Le règlement peut imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement (article R. 151-43 CU).

La fixation d'un **coefficient de pleine terre** à l'échelle de la parcelle doit être justifié au regard de l'aggravation du risque de ruissellement ou d'inondation. La réalisation d**e schémas directeurs de gestion des eaux pluviales**, notamment sur les bassins sensibles identifiés à la disposition E12.1, apparaît déterminante pour fixer ces valeurs et produire des cartes de zonage qui seront annexées au PLU.

Le règlement peut également protéger les **éléments du paysage favorables à l'infiltration des eaux** par différents outils :

> espace boisé classé au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme

> imposition d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville (article L. 151-22 CU) : ce coefficient peut être pondérées selon les zones et en fonction de la nature des aménagements prescrits.

Les règles d'**emprise au sol des constructions** et leur **implantation par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives** sont également des leviers pour agir sur le ruissellement urbain (article R. 151-39 CU).
Lorsque le règlement comporte des obligations de réalisation d'aires de stationnement, il peut en préciser le type ainsi que les principales caractéristiques (article R. 151-45 CU). Il est ainsi possible de préciser la nature du revêtement à mettre en œuvre et d'imposer des matériaux permettant l'infiltration des eaux.

Les **OAP** peuvent se voir appliquer **les mêmes types de règlement**, adaptées au contexte spécifique d'un quartier.

Il en est de même pour les **opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 CU** (projet urbain, habitat, accueil d'activités économiques, équipements collectifs, ...) : celles-ci doivent faire l'objet d'une **autorisation** lorsqu'elles génèrent un rejet d'eau pluviale issu d'une surface supérieure ou égale à 20 ha - surface incluant la partie de bassin versant dont les écoulements sont interceptés- (article R. 214-1 CU).

La demande d'autorisation est accompagnée d'un **document** indiquant les **incidences** sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement (article R. 214-6 CE).

Les opérations qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m^2 ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, sont obligatoirement **soumises à évaluation environnementale avec étude d'impact.** Cette procédure est appliquée au cas par cas pour les projets qui soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m2 et inférieure à 40 000 m2 et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m2 (article R. 122-2-2 CE).

Ces opérations peuvent s'appuyer sur les orientations du SAGE : objectifs de rejets et préconisations techniques (dispositions C22.1, E12.1, E12.2).

LES ANNEXES DU PLU

Le zonage d'assainissement annexé au PLU comprend le zonage des eaux pluviales, qui définit les équipements d'assainissement pluvial des zones urbaines et à urbaniser. Le zonage comprend une carte des zones sensibles et l'adaptation du règlement au contexte de chaque zone.
Le zonage d'assainissement pluvial seul ne permet pas de lier le développement urbain et la gestion des eaux pluviales. Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales est l'outil qui permet de répondre aux enjeux de la maîtrise du ruissellement urbain.



COURS D'EAU ET ZONES HUMIDES

Les enjeux ayant motivé les dispositions du SAGE Hers-Mort - Girou

L'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques fixé par la Directive Cadre sur l'Eau est encore parfois méconnu et n'est pas toujours suffisamment appréhendé par les projets d'urbanisme sur le bassin Hers-Mort – Girou. Ceci est en partie lié au fait que celui-ci est caractérisé par une profusion de petits cours d'eau, souvent méconnus et assimilés à des fossés collecteurs.

La préservation d'un espace non aménagé le long des cours d'eau est le meilleur outil pour répondre aux enjeux d'environnement, de salubrité et de sécurité publique. La maîtrise foncière des zones à enjeux ou de leurs abords est susceptible de faciliter la réalisation des actions de restauration et garantit leur durabilité.

Il en est de même pour les zones humides qui, du fait de leur petite taille, sont souvent peu prises en compte dans les aménagements urbains et routiers et continuent d'être altérées voire supprimées.

Outre les cours d'eau et les zones humides, certains éléments du paysage participent au cycle de l'eau. Il s'agit notamment des haies, talus, fossés, boisements, ripisylves, bandes végétalisées qui favorisent l'infiltration des eaux et limitent le ruissellement et l'érosion des sols.

Ces éléments de nature ordinaire participent également à la régulation du climat en période estivale et au maintien de la biodiversité, notamment en milieu urbain et péri-urbain.

Un meilleur inventaire et des mesures de protection de ces éléments sont nécessaires pour assurer leur maintien voire leur développement.

Les dispositions du SAGE

Le SAGE porte une démarche complète en faveur de la préservation des cours d'eau, des zones humides et des éléments de paysage contribuant à la limiter l'érosion des sols : identification, objectifs, outils, méthodes.

D11.1- Cartographier les cours d'eau

a. La CLE souhaite être associée à la définition de la méthode d'inventaire des cours d'eau et à la mise en œuvre de l'inventaire complémentaire des cours d'eau sur le bassin Hers-Mort – Girou piloté par les services de l'Etat.

b. Le SAGE recommande que dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, SCoT, PLU, PLUi ou carte communale, l'état initial de l'environnement mette à profit cet inventaire pour distinguer les cours d'eau des autres types de drains (fossés, ravines). Il est également recommandé d'appréhender dans le diagnostic les drains artificiels qui dépassent l'échelle de la parcelle et qui peuvent revêtir des enjeux de salubrité ou de sécurité publique (fossés-mère, fossés dépendants d'infrastructures, noues recevant des eaux pluviales, etc.).

D11.2- Protéger les cours d'eau et leurs abords dans les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme, SCoT, en l'absence de SCoT, PLU, PLUi ou carte communale, définissent les prescriptions les plus adaptées selon les situations pour se rendre compatible avec les objectifs de préservation et de restauration des cours d'eau fixés dans le présent SAGE Hers-Mort – Girou. Ces objectifs sont :

> la restauration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau ;
> la restauration de la ripisylve, notamment sur les axes composant la trame bleue définie par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et les schémas de trame verte et bleue ;
> la réduction de la vulnérabilité du territoire vis-à-vis des crues (submersions et érosions) ;
> l'accès des secours à des zones particulières lors des épisodes de crue ;
> la mise en valeur des bords de cours d'eau constituant le cadre de vie de la commune, avec par exemple l'aménagement de sentiers à usage non motorisé.

Le SAGE recommande de prévoir une distance minimum de 5 mètres entre le haut de berge et les premières constructions et clôtures. Elle peut être supérieure sur les cours d'eau principaux du bassin ou selon les situations rencontrées.

Le maintien d'un espace non aménagé peut aussi être envisagé le long des axes d'écoulement artificiels lorsqu'un accès aisé est nécessaire pour assurer l'entretien et la sécurité.

D11.3- Utiliser des démarches de maîtrise foncière pour protéger les cours d'eau, les zones humides et les champs d'expansion de crues

a. Les collectivités territoriales et leurs groupements chargés des opérations de restauration et d'entretien des cours d'eau mobilisent en tant que de besoin les démarches de maîtrise foncière pour préserver et restaurer des cours d'eau et zones humides remarquables, notamment en tête de bassin versant, ainsi que des champs d'expansion de crues. La maîtrise foncière est ici entendue au sens large (maîtrise foncière proprement dite et conventions de gestion avec les propriétaires) :

> droit de préemption : il est recommandé aux détenteurs du droit de préemption d'utiliser la procédure de préemption pour l'acquisition des milieux aquatiques remarquables, des zones humides et des champs d'expansion de crues, et ce en vue de leur préservation et de leur éventuelle restauration ;
> cession de terrains acquis par les SAFER (Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural) : la cession des milieux aquatiques et zones humides acquis par les SAFER à des collectivités territoriales est encouragée, pour assurer leur préservation et leur restauration ;
> échange de parcelles : il est étudié la possibilité de procéder à des échanges de parcelles pour renforcer la maîtrise foncière des milieux aquatiques, des zones humides et des champs d'expansion de crues ; l 'exploitation et l'entretien des réseaux implantés le long des berges des cours d'eau (canalisations d'eau, réseaux de communication, ...) ;

> convention de gestion : il est recommandé de développer les conventions de gestion avec les propriétaires de milieux aquatiques et de zones humides (baux environnementaux…), afin d'assurer leur préservation et leur éventuelle restauration ; ces conventions permettront éventuellement d'indemniser les propriétaires en échange de la réalisation de travaux de restauration ou d'entretien réalisés dans cette optique et/ou pour compenser les pertes foncières dues à des contraintes d'exploitation ou à l'érosion (liée à l'espace de mobilité du cours d'eau) ;

> servitudes : il est recommandé d'examiner l'intérêt d'établir des servitudes d'utilité publique le long des cours d'eau pour éviter l'implantation d'activités pouvant présenter des risques ou des inconvénients pour la protection de l'environnement ou pour permettre l'exploitation et l'entretien des réseaux implantés le long des berges des cours d'eau (canalisations d'eau, réseaux de communication, …) ;

> expropriation : il est rappelé que la commune peut engager une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique selon les textes en vigueur, lorsque l'acquisition foncière, indispensable à la réalisation d'un projet de restauration, ne peut se faire à l'amiable.

b. Les Départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn sont encouragés à mettre en œuvre leurs compétences en matière d'espaces naturels sensibles sur les zones humides mentionnées à la disposition D31.1.

c. Le Département de la Haute-Garonne est encouragé à mettre en œuvre ses compétences en matière d'espaces naturels agricoles et périurbains sur la partie du bassin versant recoupant la couronne verte définie par l'InterSCoT de l'aire urbaine de Toulouse, avec une attention particulière pour les secteurs identifiés aux dispositions E11.1 et E12.1.

d. Les collectivités territoriales ou autres organismes engagés dans une politique d'acquisition foncière portant sur les milieux aquatiques, les zones humides et les espaces environnants sont encouragées à :

> accompagner ces démarches avec des objectifs cohérents avec ceux du SAGE, notamment en terme de gestion et d'entretien de ces milieux ;
> veiller à la préservation et à la restauration des corridors écologiques identifiés dans le SRCE et les trames vertes et bleues locales ;
> éviter de mettre en péril la pérennité des exploitations agricoles, par un mitage de leur parcellaire.

La CLE souhaite que les collectivités territoriales ou autres organismes l'informent des démarches réalisées (acquisitions, conventions de gestion).

D11.4- Rendre compatible les nouveaux projets d'aménagement avec les objectifs de non- dégradation des milieux aquatiques et des zones humides

Les actions ou opérations d'aménagement, notamment celles qui sont visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, et les projets d'infrastructure de transport routier ou ferroviaire doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les objectifs de préservation et de restauration des milieux aquatiques et des zones humides du SAGE. Pour ce faire, les porteurs de projet prévoient, dans le dossier de demande d'autorisation/déclaration prévu aux articles R.214-6 et R.214-32 du Code de l'environnement, un document d'incidences justifiant la compatibilité du projet avec le présent SAGE en précisant les mesures nécessaires pour limiter l'impact des aménagements sur les milieux aquatiques et les zones humides, au moyen notamment de l'approche Eviter-Réduire- Compenser.

Il s'agit notamment que les projets :

> localisent et identifient les cours d'eau et les zones humides présents sur la zone d'aménagement et dans son aire d'influence ;
> respectent l'interdiction de recalibrage des cours d'eau ;
> favorisent l'implantation d'une ripisylve sur les cours d'eau du bassin versant ;
> évitent de fragiliser les berges (ex. : aménagement d'exutoires de réseaux) ;
> évitent d'artificialiser les berges et notamment réservent les protections de berges en génie civil aux cas où sont cumulativement démontrées l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes et des biens et l'inefficacité des techniques végétales ;
> préservent les zones humides et leur fonctionnement hydrologique.

Lorsque le projet conduit malgré tout à des impacts sur les milieux aquatiques et les zones humides, le porteur de projet prévoit des mesures compensatoires proportionnées aux impacts générés.

D22.2 - Inventorier les dispositifs anti-érosifs et assurer leur préservation

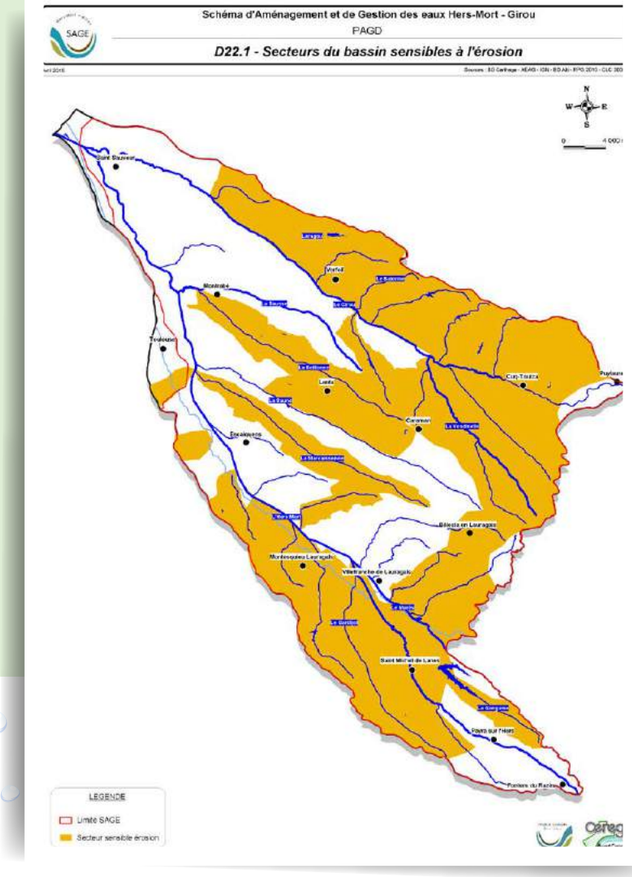
a. Les dispositifs anti-érosifs sont les éléments du paysage contribuant à ralentir l'écoulement ou à favoriser l'infiltration des eaux : haies, boisements, ripisylve, prairies, contre-talus, replats.
Un groupe de travail est mis en place au sein de la CLE afin de définir une méthode d'inventaire des dispositifs anti-érosifs dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE. Une fois validée par la CLE, cette méthode est ensuite diffusée auprès des collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et des organismes agricoles. L'élaboration de cette méthode s'appuie sur des guides existants.

b. Il est recommandé aux collectivités territoriales et leurs groupements, élaborant ou révisant leur document d'urbanisme, de protéger les dispositifs anti-érosifs par exemple :

> en les matérialisant par une trame spécifique sur les plans ou documents graphiques ;

> en adoptant un classement et des prescriptions permettant de répondre à l'objectif de protection visé par le SAGE.

La sensibilisation des collectivités territoriales et leurs groupements et des organismes agricoles à cette démarche est engagée prioritairement sur les secteurs sensibles à l'érosion identifiés sur la carte D22.1.



D31.3 - Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

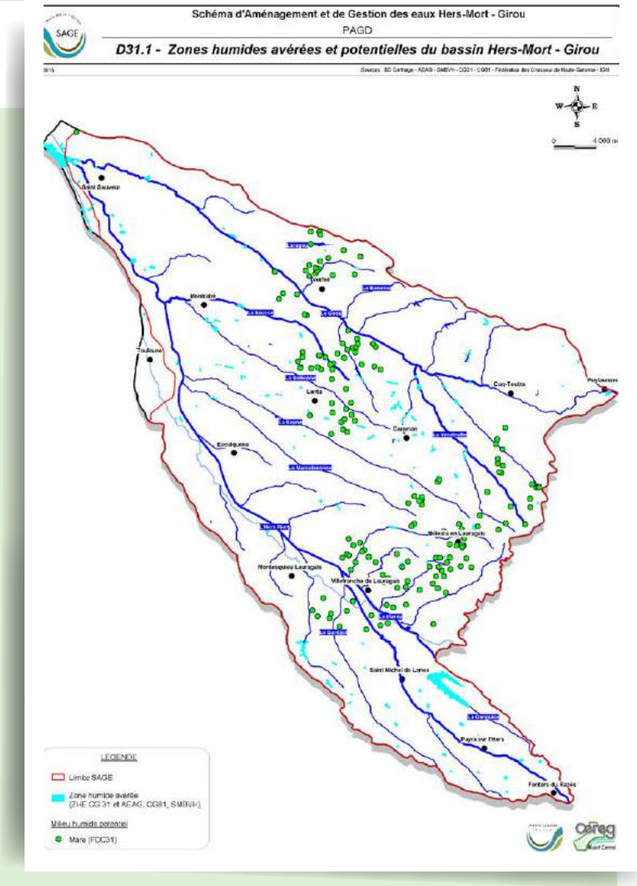
Les documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCoT, (en l'absence de SCoT, PLU et PLUi, cartes communales)) doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec l'objectif de protection et de restauration des zones humides. A ce titre, il est notamment préconisé :

> de réaliser l'inventaire des zones humides dans le cadre de l'état initial de l'environnement (en attendant la réalisation de l'inventaire de bassin prévu à la disposition D31.1, les collectivités s'appuient sur les données existantes) ;

> de les matérialiser par une trame spécifique sur les plans ou documents graphiques des documents d'urbanisme ;

> d'adopter un classement et des prescriptions adaptés permettant de répondre à l'objectif de protection des zones humides fixé dans le présent SAGE ;

> de tenir compte des corridors de végétation formant la trame verte et assurant la liaison entre les zones humides.



La règle n°1 du SAGE : Opérations de recalibrage et de rectification des cours d'eau

ENONCÉ DE LA RÈGLE

Les opérations de recalibrage (modification du profil en travers), de rectification (modification du profil en long), de busage, de dérivation et de détournement de cours d'eau (rubriques 3.1.2.0., 3.1.3.0., 3.1.5.0. de la nomenclature Eau en vigueur au jour de l'approbation du SAGE), soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, sont interdites sur l'ensemble du bassin versant Hers-Mort – Girou sauf dans les cas suivants :

> si la nécessité de l'intervention est clairement établie par des impératifs de sécurité ou de salubrité publique et en l'absence d'une autre solution permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable ;
> pour la mise en œuvre d'ouvrages de réduction des crues reconnus d'intérêt général, associée à la mise en place d'une série de mesures permettant de corriger ou compenser la dégradation de l'habitat biologique piscicole ;
> pour la pose de dispositifs de franchissement de cours d'eau sous réserve qu'ils soient compatibles avec le maintien de la continuité écologique ;
> pour les interventions de type reméandrage et renaturation de cours d'eau dont l'intérêt général et environnemental est démontré.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés pour une durée de six mois, renouvelable une fois, ne sont pas concernés par ces restrictions.

L'INTÉGRATION DES DISPOSITIONS DU SAGE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

La **protection des milieux** naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la **remise en bon état** des continuités écologiques sont des **objectifs** que les collectivités doivent viser dans leurs actions en matière d'urbanisme, notamment dans le cadre de l'élaboration des SCoT et des PLU (article L. 101-2 CU).

Les **espaces nécessaires à la préservation de la biodiversité** et qui doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme sont définis par l'article L. 371-1 du code de l'environnement. Il s'agit des cours d'eau, zones humides et formations végétales permanentes (haies, boisements) qui constituent la **trame verte et bleue**, dont la stratégie de préservation est définie par le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique** (SRCE).

L'Etat a réalisé une cartographie des axes d'écoulement considérés comme cours d'eau du point de vue réglementaire, les distinguant ainsi des fossés. Les cartes sont accessibles sur les sites des DDT de l'Aude (http://www.aude.gouv.fr/cartographie-des-cours-d-eau-de-l-aude-au-titre-de-a9425.html), de la Haute Garonne (http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-assainissement/Cartographie-et-entretien-des-cours-d-eau/La-cartographie-des-cours-d-eau-de-la-Haute-Garonne) et du Tarn (http://www.tarn.gouv.fr/cartographie-des-cours-d-eau-a4120.html).

DIAGNOSTIC ET RAPPORT DE PRÉSENTATION DU SCoT OU DU PLU

Le rapport de présentation du SCoT ou du PLU présente les **besoins répertoriés** en matière d'environnement, notamment en matière **de biodiversité** (articles L. 141-3 et L. 151-4 CU). C'est à l'étape du diagnostic que les documents d'urbanisme doivent intégrer les connaissances sur les cours d'eau (disposition D11.1), sur les zones humides (disposition et carte D31.1) et sur les secteurs soumis au risque d'érosion (disposition et carte D22.1).

PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU SCoT OU DU PLU

Le PADD définit les **orientations générales** des politiques de **protection** des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de **préservation ou de remise en bon état** des continuités écologiques (article L. 151-5 CU). Cette notion de remise en bon état confère au SCoT et au PLU une capacité d'intervention pour la restauration des milieux aquatiques et de la biodiversité.
Le PADD doit être compatible avec les objectifs énoncés aux dispositions D11.2, D11.4 et D31.3.

DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS DU SCoT

Le DOO détermine les **espaces et sites naturels**, agricoles, forestiers ou urbains **à protéger** dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il détermine également les **modalités de protection** des espaces nécessaires au **maintien de la biodiversité** et à la préservation ou à la remise en bon état des **continuités écologiques** (article L. 141-10 CU).



Les dispositions D11.2 et D11.4 définissent des principes d'aménagement qui peuvent être mis à profit pour la rédaction des prescriptions et des recommandations du SCoT.

Les outils d'intervention des collectivités pour la maîtrise foncière cités à la disposition D11.3 peuvent également être ciblés sur différents types de milieux et sur des portions du territoire identifiées.

Extrait du DOO du SCoT du Vaurais

le SCoT prescrit :

- la protection des boisements significatifs et la valorisation et la protection du ou des paysages,
- les protections des ripisylves des cours d'eau,
- la protection des zones humides identifiées à l'échelle communale et intercommunale en pérennisant leur fonctionnement (protection des zones d'alimentation, mise en place de zones tampons…),
- la préservation des cours d'eau en interdisant les nouvelles constructions et annexes dans une bande de 10 mètres de part et d'autre du haut de la berge du cours d'eau,
- le SCoT prescrit l'interdiction d'urbanisation linéaire ou circulaire autour des réservoirs de biodiversité pour assurer le maintien des échanges avec les milieux limitrophes,

RÈGLEMENT ET OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) DU PLU

Le **principal outil** de protection des milieux naturels est le **classement en zone N** des secteurs à protéger en raison soit de la qualité des espaces naturels et de leur intérêt écologique, soit de la nécessité de préserver et restaurer les ressources naturelles (article R. 151-24 CU).

Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu les secteurs où les nécessités (…) de **préservation des ressources naturelles** ou l'existence de **risques naturels** (…) justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (article R. 151-31 CU).

D'autres outils existent pour traiter les sites naturels ou agricoles et les éléments de paysages situés en zone urbaine. Le règlement peut ainsi :

> classer en **espaces de continuités écologiques** des éléments de la trame verte et bleue, qui sont **nécessaires à la préservation** ou à la remise en bon état des continuités écologiques (article L. 113-29 CU) ;

> délimiter des terrains sur lesquels sont institués des **emplacements réservés** aux espaces verts à créer ou à modifier ou **aux espaces nécessaires aux continuités écologiques** (article L. 151-41 et R. 151-43 CU) ;

> imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville (article L. 151-22 CU)

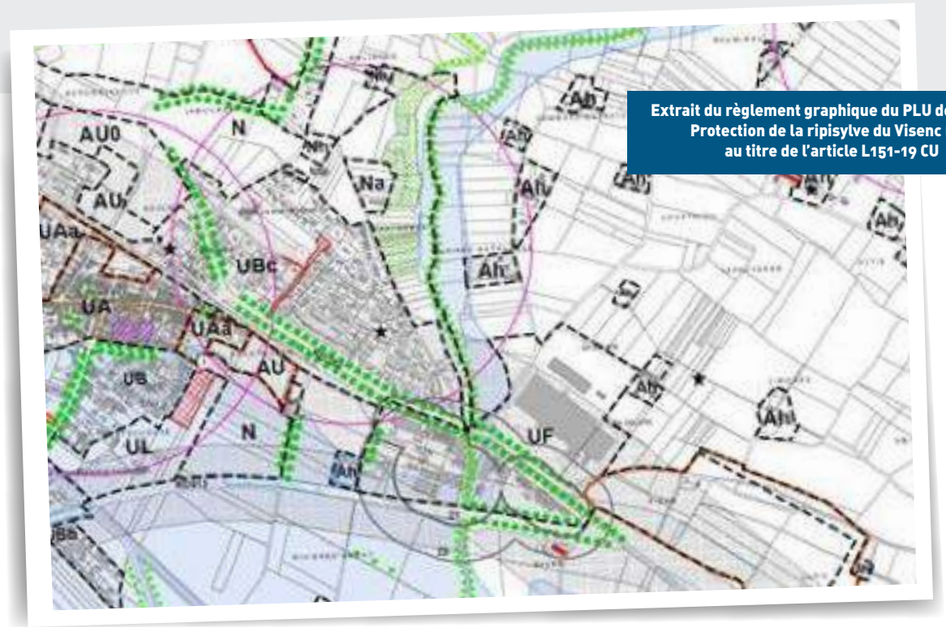
> identifier et localiser les **éléments de paysage** et délimiter les **sites et secteurs** à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres (article L. 151-23 CU) ;

> localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent (article L. 151-23 CU).

Les OAP peuvent définir les actions et **opérations nécessaires** pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques (article L. 151-7 CU).

Le règlement et les OAP doivent porter une attention particulière aux milieux ciblés par le SAGE :

> les cours d'eau et leurs abords,
> les drains artificiels revêtant un enjeu de sécurité et de salubrité publique et leurs abords,
> les ripisylves,
> les zones humides et leurs aires d'influence,
> les haies, boisement et prairies qui contribuent à la fois au maintien de la biodiversité et à la lutte contre l'érosion et le ruissellement.



Extrait du règlement graphique du PLU de Baziège
Protection de la ripisylve du Visenc (▲)
au titre de l'article L151-19 CU

Pour **l'alignement** des constructions et des clôtures à une **distance minimale de 5 mètres** des berges des cours d'eau, l'article R. 151-43 CU permet de délimiter les **espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques** et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état et d'imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de **faciliter l'écoulement des eaux**.

Extrait du PLU de Castelginest

ARTICLE UE 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1- Toute construction nouvelle devra être implantée à une distance minimale de :
> 6 mètres par rapport à l'axe des ruisseaux

AUTRES OUTILS DE PLANIFICATION POUR LA PRÉSERVATION DES MILIEUX NATURELS

Le SAGE identifie deux outils de gestion qui peuvent être mis en œuvre en faveur de la préservation des milieux naturels.

ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PÉRIURBAINS

Le Département ou l'établissement public en charge du SCoT peuvent délimiter un périmètre sur lequel il met en œuvre un programme d'actions destiné à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages (article L. 113-16 et suivants CU).

ESPACES NATURELS SENSIBLES

Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (article L. 113-8 et suivants CU). Cette politique doit être compatible avec le SCoT.

RISQUES D'INONDATION

Les enjeux ayant motivé les dispositions du SAGE Hers-Mort – Girou

La croissance urbaine dans l'Est de l'agglomération toulousaine s'est traduite par l'urbanisation des vallées, où de nombreux aménagements et constructions sont soumis au risque d'inondation. En amont de ces zones urbanisées, il existe de vastes portions de plaine qui restent vouées à l'agriculture et aux espaces naturels et qui jouent le rôle de zones d'expansion de crue.

Ces zones connaissent une pression d'aménagement croissante avec des constructions (les zones d'aléa faible à modéré des PPRI restent constructibles sous certaines conditions) et des pratiques préjudiciables telles que les remblais illicites.

Cette problématique concerne aussi les zones inondables non aménagées qui subsistent dans le tissu urbain.

Certains secteurs en zone inondable ont été urbanisés et sont protégés par des digues. Les collectivités sont tentées de renforcer les systèmes d'endiguement pour augmenter le niveau de protection des zones construites et poursuivre l'urbanisation (Rappel : le PPRI interdit les constructions nouvelles à l'arrière des digues). Cette tendance engendre une augmentation du risque en cas de crue supérieure au niveau de protection ou de rupture d'ouvrage.

Les dispositions du SAGE

E11.1 - Préserver le fonctionnement naturel des champs d'expansion de crues et les protéger dans les documents d'urbanisme.

Plusieurs tronçons du lit majeur de l'Hers-Mort, de la Marcaissonne, de la Saune, de la Seillonne, de la Sausse et du Girou sont des zones inondables pas ou peu urbanisées et aménagées. Ces tronçons identifiés sur la carte E11.1 constituent des champs d'expansion de crues qui contribuent naturellement au stockage et à l'écrêtement des crues au bénéfice des secteurs à enjeux situés à l'aval du bassin, notamment sur le Territoire à Risque Important (TRI) de l'agglomération toulousaine (cf. disposition E41.1).

LE SAGE recommande de préserver les capacités de stockage et le fonctionnement hydraulique de ces champs d'expansion de crue, en recherchant notamment à

> maintenir leur vocation naturelle ou agricole ;
> limiter l'emprise au sol des futurs bâtiments et équipements et les obstacles à l'écoulement ;
> ne pas aménager de digues.

Ces recommandations s'adressent plus particulièrement aux collectivités territoriales et leurs groupements élaborant ou révisant leurs documents d'urbanisme, aux porteurs des opérations d'aménagement, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, et aux porteurs des projets d'infrastructures de transport.

Elles sont également prises en considération lors de la révision des PPRI.

E11.2 - Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les champs d'expansion de crue pour ralentir les écoulements

Pour contribuer à la prévention des inondations, il est recommandé aux collectivités territoriales ou leurs groupements de :

> favoriser la reconquête de champs d'expansion de crues ou de zones inondables identifiées (arasement localisé de merlons) ;
> promouvoir la mise en place d'éléments naturels en mesure de participer au ralentissement dynamique dans le bassin versant (zones humides, haies, talus, couverts végétaux hivernaux, espaces boisés…) ;
> construire des ouvrages de ralentissement dynamique des écoulements, de type casiers écrêteurs de crues en amont des zones fortement urbanisées, dans les secteurs prioritaires identifiés sur la carte E11.1, dans la mesure où des scénarios alternatifs, notamment de réduction de la vulnérabilité, ne sont pas plus appropriés, et lorsque la configuration de la vallée s'y prête (ces aménagements tiennent compte de la présence éventuelle de zones humides et sont conçus pour éviter les impacts négatifs sur ces milieux et sur les espèces protégées qu'ils peuvent abriter) ;
> restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et les zones tampons ;
> prévoir un partenariat avec les agriculteurs et un système de compensation des pertes économiques en cas d'aménagements visant à la sur-inondation de certaines zones.

E11.3 - Lutter contre les remblais illégaux en zone inondable

a. La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Hers-Mort – Girou alerte les autorités policières et judiciaires sur les risques engendrés par la multiplication des remblais illégaux en zones inondables, et notamment dans les champs d'expansion de crue identifiés sur la carte E11.1.

b. Le SAGE recommande que le règlement graphique des PLU fasse apparaître les secteurs où le caractère inondable des terrains justifie que les remblais soient interdits.

c. Il est recommandé aux acteurs de l'aménagement urbain (Toulouse-Métropole, SICOVAL, aménageurs publics et privés, entreprises de travaux publics) d'engager une réflexion stratégique sur la gestion des remblais à l'échelle de l'agglomération toulousaine, permettant d'identifier des sites de dépôts adaptés.

d. Un porter à connaissance sur la gestion des remblais en zone inondable est réalisé par le SBHG dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE. Ce document est diffusé par la CLE auprès des collectivités territoriales et leurs groupements, des agriculteurs, des entreprises de travaux publics et des promoteurs immobiliers.





E21.1- Privilégier la réduction de la vulnérabilité des enjeux dans l'aménagement du territoire

Le maintien de la vocation agricole ou naturelle des zones inondables qui subsistent dans le tissu urbain de l'agglomération toulousaine doit être recherché. Cet objectif du SAGE est motivé par :

> l'intérêt de permettre l'expansion des eaux de crue dans ces secteurs sans enjeux, au bénéfice de la réduction des risques dans les zones urbanisées ;
> la convergence des enjeux en matière d'inondation avec la gestion de la trame verte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, de la couronne verte définie par l'interSCoT de la grande agglomération toulousaine et des trames vertes et bleues locales.

Pour faciliter cette approche, il est recommandé la réalisation d'études hydrauliques à l'échelle de tronçons de vallée cohérents en préalable à la réalisation des projets d'aménagement urbain situés en zone inondables et conformes au PPRI.

Ces études permettent d'envisager les différentes solutions alternatives à la création ou à la rehausse d'ouvrages de protection contre les inondations (constructions sur vide sanitaire, protection rapprochée des bâtiments).

Elles sont un préalable à tout projet de création de nouveaux ouvrages de protection contre les inondations.

L'INTÉGRATION DES DISPOSITIONS DU SAGE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Parmi les objectifs que les collectivités publiques doivent chercher à atteindre en matière d'urbanisme figurent la **sécurité et la salubrité publiques** ainsi que la **prévention des risques naturels prévisibles** (article L. 101-2 CU).

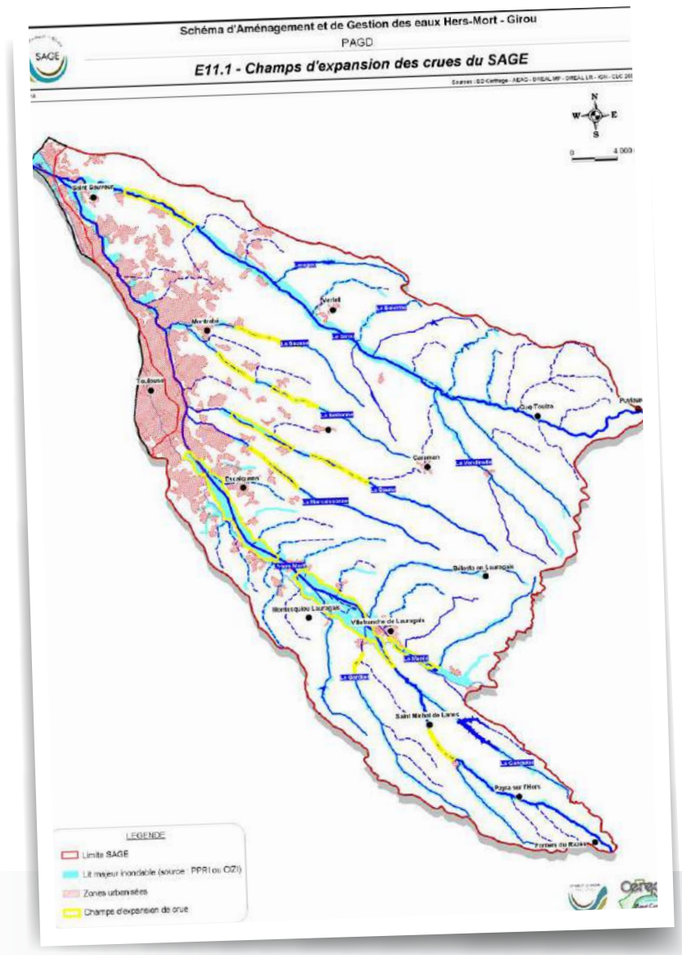
Le bassin Hers-Mort – Girou est soumis à **plusieurs types de risques**, d'intensité variable selon les phénomènes et les secteurs du territoire. Le principal est le **risque d'inondation**. A noter que d'autres phénomènes comme les **coulées de boues et les retraits / gonflements d'argiles** sont abordées au travers de la gestion des eaux pluviales et du ruissellement.

L'intégration des **risques d'inondation dans les documents d'urbanisme** se fait principalement au travers du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP, **PPRI** pour les risques d'inondation) : lorsque celui-ci a été approuvé par le Préfet, il vaut **servitude d'utilité publique** (article L. 562-4 CE) et est **annexé au PLU** conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.
Le règlement du PPRI définit les dispositions que les constructions ou installations doivent respecter (ex. : interdiction d'aménager des sous-sols).

DIAGNOSTIC ET RAPPORT DE PRÉSENTATION DU SCoT OU DU PLU

Les cartes des zones inondables (cartographie informative des zones inondables de Midi-Pyrénées) et les cartes d'aléas des PPRI sont les premières informations à intégrer dans l'état initial de l'environnement et le diagnostic. Elles font partie des données portées à la connaissance des collectivités par l'Etat au début de la procédure.

Le rapport de présentation peut aussi intégrer les informations du SAGE sur les **zones d'expansion de crues** (disposition E11.1). Pour les territoires concernés, le **lien entre les risques d'inondation et les problématiques d'eaux pluviales, de ruissellement** et d'érosion peut être réalisé à l'appui des cartes des dispositions E12.1 et D22.1 (cf. chapitres précédents)



PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU SCoT OU DU PLU

Le PADD peut définir des objectifs de préservation des zones inondables et des éléments de paysage qui ralentissent le ruissellement (cf. § consacré aux eaux pluviales et au ruissellement).

Sur le bassin Hers-Mort – Girou, les zones d'expansion de crues (ZEC) à appréhender pour définir le parti d'aménagement du PADD sont :

> les zones identifiées sur la carte E11.1 (pourtour indiqué en jaune)
> les zones subsistant à l'intérieur du tissu urbain de l'agglomération, mentionnées dans la disposition E21.1. Celles-ci ne sont pas cartographiées par le SAGE, celui-ci n'allant pas à un tel niveau de détail. Leur repérage peut être réalisé à l'étape du diagnostic.

Le PADD peut également fixer des objectifs de restauration de zones d'expansion de crues en déplaçant ou arasant des digues (disposition E11.2).

DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS DU SCoT

Le DOO peut comporter des prescriptions et des recommandations pour **préserver les zones inondables** des constructions ou aménagements et assurer la **pérennité de leur fonctionnement**. Il peut notamment élaborer des orientations particulières pour les zones identifiées sur la carte E11.1.

Extrait du DOG du SCoT Grande Agglomération Toulousaine

Le risque d'inondation est précisé à l'échelle de chaque document d'urbanisme, ainsi que les dispositifs envisagés et/ou mis en place visant à respecter le fonctionnement hydraulique global du cours d'eau dans toute opération d'aménagement, de gestion et d'entretien de ce dernier et à garantir la transparence des ouvrages d'un point de vue hydraulique mais aussi écologique (franchissement des ouvrages)

RÈGLEMENT ET OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) DU PLU

Les zones inondables non touchées par l'urbanisation peuvent être classées en zone agricole (A) ou naturelle (N).

Dans les zones U, AU, A et N, le règlement graphique fait apparaître s'il y a lieu, les secteurs où les **nécessités de la protection** contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou **l'existence de risques naturels** justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (article R. 151-31 CU)

Dans ce cadre, les communes peuvent envisager la manière de mettre en œuvre les orientations des dispositions E11.1 et E11.2, E11.3 et E21.1.

Une attention particulière doit être portée à l'interdiction des remblais en zone inondable, cet aspect pouvant utilement être mentionné dans le règlement graphique (disposition E11.3).

LES ANNEXES DU PLU

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L. 126-1 CU. A ce titre il est annexé au PLU.



QUELQUES ELEMENTS DE METHODE…

POUR CONNAÎTRE LES CHEMINS DE L'EAU, ALLONS NOUS PROMENER

Appréhender les problématiques d'inondation, de ruissellement, de qualité d'eau nécessite de comprendre le fonctionnement hydrologique du territoire. Les études techniques et l'état initial de l'environnement du PLU ou du SCoT ont pour but d'y répondre.

Néanmoins, au-delà de l'état des lieux produit par un bureau d'études, une connaissance de terrain partagée par les acteurs locaux est indispensable pour bien appréhender les phénomènes et trouver des consensus pour l'aménagement.

La photo ci-dessous concentre les situations types que l'on peut rencontrer sur le bassin Hers-Mort – Girou, depuis les plateaux jusque dans la plaine des cours d'eau principaux (Hers, Girou, Marcaissonne, Saune, Seillonne, Sausse). Le recensement des « sites à problèmes » (ou potentiellement à problèmes) dès le début d'une procédure d'élaboration ou de révision de PLU ou de SCoT permet d'intégrer les problématiques dans le PADD puis de mettre en œuvre dans le règlement les outils du code de l'urbanisme identifiés au chapitre précédent.





1 - Coteau urbanisé : fossés à forte pente, risques de submersions localisées en cas d'orage



2 - Ruisseau démarrant au pied du coteau : pollutions diffuses agricoles



3 - Ruisseau entre zones agricoles et lotissements : rôle de drain pour les terres riveraines et de site de promenade pour les riverains



4 - Tronçon busé du ruisseau à la hauteur du stade



5 - Coteau cultivé : présence de haies contribuant à limiter l'érosion des terres agricoles

6 - Lotissement en pied de coteau cultivé : risque de coulées de boues sur les chemins et les jardins





7 - Fossé puis ruisseau drainant un vallon cultivé : risques de pollution diffuse et de colmatage

8 - Tracé du ruisseau en baïonnette : risques d'érosion et de submersions localisées





9 - 10 - Incision du lit, secteurs préservés à potentiel écologique

11 - Pression d'aménagement en bordure de cours d'eau



Replacer l'aménagement du territoire dans le temps long

Il existe aujourd'hui des outils facilement accessibles pour suivre l'évolution du territoire : parcellaire, bâti, routes, boisements,... Cette approche permet d'expliquer par exemple l'évolution de l'hydrologie des petits cours d'eau sur les coteaux soumis à une urbanisation importante et rapide.

EVOLUTION DE LA COMMUNE DE FOURQUEVAUX



Carte d'Etat-major au 80 000ème
(1845-1855)



Photo aérienne
(1950-1965)



Photo aérienne **(2013)**

Appréhender conjointement l'eau et le changement climatique

La **lutte contre le changement climatique** et l'adaptation à ce changement font partie des **objectifs généraux** fixés par le code de l'urbanisme (article L. 101-2 CU).

Les principes généraux de la gestion équilibrée de la ressource en eau énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement prévoient que cette gestion prend en compte les **adaptations nécessaires au changement climatique.**

Compte tenu des liens techniques qui existent entre le cycle de l'eau et le climat, il est opportun d'intégrer la lutte contre le changement climatique dans les réflexions sur l'eau et l'urbanisme, notamment lors de l'élaboration du PADD.

UN TERRITOIRE VULNÉRABLE FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le bassin versant Hers-Mort – Girou recoupe les reliefs peu élevés du Lauragais et du Frontonnais. Cette région de plateaux reçoit des précipitations assez faibles (650 à 725 mm par an). Le changement climatique se traduit depuis les années 80 par une **baisse des précipitations** et des débits moyens annuels, par des **épisodes de sécheresse et de canicule** plus fréquents.
L'imperméabilité des sols argileux et les terrains fréquemment pentus favorisent le ruissellement. Ce fonctionnement naturel a été aggravé par l'aménagement des cours d'eau et du territoire depuis plusieurs décennies : recalibrage et rectification du lit des rivières, suppression des haies et des boisements lié à l'agrandissement des parcelles agricoles, imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation, drainage des fonds de vallées historiquement humides, …

Toutes les pratiques d'aménagement favorisent une **évacuation plus rapide des eaux vers l'aval.** Les éléments qui contribuent à rafraîchir l'atmosphère en été (haies, boisements, nappes d'accompagnement des cours d'eau, zones humides) sont en recul sous l'effet de l'urbanisation et de l'évolution du paysage agraire. Le territoire est donc moins apte à faire face au changement climatique.

LA CONVERGENCE ENTRE LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU ET LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET SES EFFETS

Le diagnostic du SAGE a identifié les implications du changement climatique pour les usages et les activités socio-économiques. Certaines problématiques intéressent particulièrement les politiques urbaines et d'aménagement du territoire :

> Eau potable : la croissance urbaine soutenue sur la périphérie Est de l'agglomération toulousaine est dépendante des ressources en eau extérieures au bassin (Ariège, Garonne, Tarn). Le changement climatique peut engendrer une **réduction des volumes disponibles** à l'horizon de 50 ans. La politique de solidarité entre bassins, de lutte contre les pertes et de réduction des consommations prônée par le SAGE doit contribuer à conserver des marges de manœuvres pour l'**accueil des populations.**

> Rejets domestiques : la baisse des débits moyens que le changement climatique va engendrer rend nécessaire un effort renouvelé de **réduction des rejets**. L'augmentation des performances des stations d'épuration et de la fiabilité des réseaux d'eau usées est une voie de travail pour à la fois faire face à l'augmentation de populations et atteindre les objectifs de bon état des eaux.

> Ruissellement et pollutions diffuses : les préconisations du SAGE en matière de lutte contre l'érosion des sols visent à ralentir l'écoulement des eaux et à préserver les éléments qui contribuent au **ralentissement et à l'infiltration des eaux.**

> Restauration des cours d'eau et préservation des zones humides : Il est démontré qu'une ripisylve dense et des fonds au substrat sablo-graveleux limitent le réchauffement des eaux d'une rivière. La renaturation des cours d'eau et la mise en valeur des rivières en milieu urbain peuvent contribuer à limiter la formation d'**îlots de chaleur urbains.**



Coulée verte et noue végétalisée – Quartier de Basso Cambo à Toulouse

LES OUTILS POUR APPRÉHENDER CONJOINTEMENT L'EAU ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Au stade du rapport de présentation du SCoT ou du PLU, le **diagnostic de terrain** tel que présenté au chapitre précédent est le meilleur moyen de bien appréhender le fonctionnement du territoire pour l'eau et le climat ainsi que pour la biodiversité. Il s'agit de repérer les éléments existants (ou à créer) qui favorisent la rétention des eaux et le rafraîchissement de l'air en été. Le chapitre "cours d'eau et zones humides" liste les outils qui peuvent être appliqués aux éléments identifiés.

Le **Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)** est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Institué par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelle, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire. Les PCAET sont aujourd'hui obligatoires pour les collectivités de plus de 50 000 habitants et pour les EPCI de plus de 20 000 habitants en 2018. Mais l'échelle du bassin de vie étant la plus appropriée pour la mise en place des PCET, les territoires de projet sont également encouragés à adopter un PCAET, cela de manière volontaire.

Toulouse Métropole élabore son plan qui doit être adopté au printemps 2017. La communauté de communes Lauragais Revel Sorézois dans le Tarn est également concernée par l'obligation de réaliser un PCAET.

LISTE DES SIGLES

AEAG : Agence de l'Eau Adour-Garonne
ALUR : loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
CE : Code de l'environnement
CLE : Commission Locale de l'Eau CR : Code rural
CU : Code de l'urbanisme
DCE : Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000
ERU : directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991
GEMAPI : Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IEMN : Institution des Eaux de la Montagne Noire PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable PAT : Plan d'Actions Territorialisé
PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation PLU : Plan Local d'urbanisme
PLUi : Plan Local d'urbanisme Intercommunal PPG : Plan Pluriannuel de Gestion
PPRI : Plan de Prévention des Risques d'Inondation SAGE: Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux SBHG : Syndicat du Bassin Hers-Girou
SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux SPANC : Service Public de l'Assainissement Non Collectif
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique TRI : Territoire à Risque Important
VNF : Voies Navigables de France
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

BIBLIOGRAPHIE ET LIENS DE TELECHARGEMENT

Agence de l'Eau Adour-Garonne, 2010 :
L'eau dans les documents d'urbanisme – Guide méthodologique, 148p.

Comité de Bassin Adour-Garonne, 2015 :
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne 2016-2021.

DREAL Midi-Pyrénées, 2012 :
La trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme – Guide méthodologique, 149 p.

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, 2014 :
Trame Verte et bleue et documents d'urbanisme – Guide méthodologique, 54 p.

Site Gest'Eau – Guides Eau et urbanisme :
http://www.gesteau.eaufrance.fr/guides-methodologiques

SYNDICAT DU BASSIN
Hers Girou

Structure porteuse du SAGE
Syndicat du Bassin Hers Girou
45, rue Paule Raymondis 31500 Toulouse

www.hers-girou.fr